

Mobility Safe

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
0096-B7972A0000.07-01022021

Introduction

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise par "nous". Lorsque nous écrivons "notre" ou "nos", ceci signifie également Baloise. Baloise est le nom commercial de Baloise Belgium SA. Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0096 et le siège social se situe à City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique, RPM Antwerpen, division Antwerpen et BCE (TVA BE) 0400.048.883. Quand nous écrivons "vous", nous désignons l'assuré.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be. Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise pour que vous sachiez qui nous sommes, de ce qui est important pour nous et des produits et services que nous proposons.

Les Conditions Générales Mobility Safe de Baloise

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Véhicules automoteurs que vous prenez via Amazon Insurance chez Baloise. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font partie de la police.

Vous avez des questions à propos de votre police? Prenez contact avec Amazon Insurance.

Quelles conditions s'appliquent à votre police?

Les conditions ci-dessous s'appliquent au moins à votre police Véhicules automoteurs. Le terme "police" désigne toutes ces conditions réunies.

1. Conditions Particulières
2. Conditions Générales Mobility Safe
3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Vous prenez d'autres assurances encore pour votre véhicule que les assurances des Conditions Générales Mobility Safe? Alors nous étendons votre police avec ces assurances.

Vous prenez par exemple aussi l'assurance Omnium Safe? Dans ce cas, les Conditions Générales Omnium Safe sont aussi d'application.

Vous prenez par exemple aussi l'assurance Protection Juridique Véhicules automoteurs d'Euromex SA? Dans ce cas, les Conditions Générales d'Euromex SA ainsi que les dispositions administratives qui y sont reprises s'appliquent également.

1. Conditions Particulières

Dans les Conditions Particulières figurent par exemple les éléments suivants:

- les données personnelles du preneur d'assurance;
- le véhicule désigné;
- la (les) assurance(s) que vous avez précisément;
- les Conditions Générales qui sont valables pour vous.

Toutes les Conditions Générales de Baloise ont une référence. Dans les Conditions Particulières se trouvent les références des conditions qui sont valables pour vous. Ces références vous permettent de retrouver les bonnes conditions sur notre site web, www.amazon.be.

2. Conditions Générales Mobility Safe

Les Conditions Générales Mobility Safe reprennent:

- les personnes que nous assurons;
- les véhicules que nous assurons;
- les dommages pour lesquels nous payons;
- combien nous payons;
- pour quels dommages nous ne payons pas;
- nos droits et obligations respectifs.

Dans ces Conditions Générales, nous vous offrons plusieurs assurances. Vous prenez plusieurs assurances? Alors votre police Véhicules automoteurs est une police combinée. Ceci a des conséquences importantes pour vous. Quelles conséquences? Vous le saurez en lisant les Conditions Générales Dispositions Administratives.

3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Dans les Conditions Générales Dispositions Administratives vous trouverez encore d'autres droits et obligations:

- ce que vous devez faire pour cette assurance;
- l'échéance avant laquelle vous devez faire certaines choses;
- quelles informations vous devez nous communiquer;
- quelles sont les conséquences lorsque vous ne faites pas quelque chose ou que vous le faites trop tard.

L'ordre des documents est important. Les engagements repris dans ces documents sont-ils différents? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales Mobility Safe. À leur tour, celles-ci priment sur les Conditions Générales Dispositions Administratives.

Vous prenez aussi l'assurance Omnium Safe? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales Omnium Safe. A leur tour, celles-ci priment sur le Conditions Générales Dispositions Administratives.

Vous prenez également l'assurance Protection juridique? Alors les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales de cette assurance et sur les dispositions administratives qui y sont reprises.

Autres documents importants

D'autres documents importants font partie de votre police Véhicules automoteurs, comme la carte d'assurance.

Contenu

Partie 1 - Assurance RC Véhicules automoteurs	5
Partie 2 - Assurance Conducteur	26
Partie 3 - Assurance Transport de biens par la route pour compte propre	44

Partie 1 - Assurance RC Véhicules automoteurs

Si vous causez des dommages à autrui, avec votre véhicule, à la suite d'un accident de la circulation.

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Contenu

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle nécessaire?	6
Chapitre 2. Notions.....	6
Chapitre 3. Type d'assurance.....	8
Chapitre 4. De quelles personnes assurons-nous la responsabilité et avec quels véhicules?	8
Chapitre 5. Dans quels pays êtes-vous assuré ?	12
Chapitre 6. Pour quels dommages payons-nous?	13
Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous également?	14
Chapitre 8. À quelles personnes ne payons-nous pas?	14
Chapitre 9. Pour quels dommages ne payons-nous pas?	15
Chapitre 10. Dommages causés par le terrorisme	15
Chapitre 11. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?.....	16
Chapitre 12. Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation?	17
Chapitre 13. Combien payons-nous pour les dommages?.....	18
Chapitre 14. Quand est-ce que vous devez nous rembourser nos dépenses?	18
Chapitre 15. Comment calculons-nous la prime?	22

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle nécessaire?

L'assurance RC *Véhicules* automoteurs est une assurance obligatoire. La loi le stipule. Vous devez donc prendre cette *assurance* pour pouvoir circuler sur la voie publique avec un *véhicule*, tel qu'une voiture ou une motocyclette.

Vous causez un *accident de la circulation* avec un *véhicule* que nous assurons? Et vous êtes en tort? Quelqu'un d'autre a des dommages ou quelque chose qui ne vous appartient pas est endommagé? Alors vous devez payer ces dommages. Lorsque vous avez cette *assurance*, nous payons pour les dommages que vous occasionnez.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous payons et le montant que nous payons, mais aussi quand nous ne payons pas. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi les Conditions Particulières attentivement.

Elles précisent quel est le *véhicule désigné* et quel usage vous faites de ce *véhicule*. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Accident de la circulation

Tout *sinistre* survenu dans la circulation, dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué.

Assurance

L'assurance RC Véhicules automoteurs.

Assuré

Toutes les personnes reprises au chapitre 4.

Autrui

La personne qui a subi des dommages et cette *assurance* peut être d'application pour ces dommages.

Conducteur habituel

Le conducteur qui roule le plus avec le *véhicule désigné*.

Nous regardons pour cela l'usage du *véhicule* et non le nombre de kilomètres parcourus.

Dépenses

L'*indemnité*, les frais de justice et les intérêts.

Dépenses nettes

Nos *dépenses* moins les *franchises* éventuelles et les montants que nous avons récupérés.

Détenteur

La personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*.

Détourner

Vous avez confié temporairement votre *véhicule* à quelqu'un pour qu'il l'utilise dans un but déterminé. Cette personne est tenue de rendre le *véhicule* par la suite. Mais cette personne garde votre *véhicule* pour lui-même, l'utilise dans d'autres buts ou le fait disparaître.

Étranger

Tous les pays figurant au chapitre 5, sauf la Belgique. Une autorité étrangère est une autorité d'un de ces pays.

Franchise

La partie du montant des dommages que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même.

Indemnité

Le montant que nous payons pour les dommages causés par un *sinistre* assuré. Nous calculons ce montant selon les conditions de cette *assurance*.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Remorque

Un véhicule sans moteur conçu pour être attelé à un autre *véhicule*.

Responsabilité

Vous êtes responsable lorsqu'une personne peut démontrer votre faute, ses dommages et le lien entre votre faute et ses dommages. Vous avez commis une faute, soit en faisant quelque chose soit en ne faisant pas quelque chose.

Sinistre

Un événement qui a causé des dommages à *autrui* ou au bien d'*autrui* et pour lequel cette *assurance* peut être d'application.

Usager faible

Un usager faible est un piéton, un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou une autre personne qui jouit d'une protection supplémentaire lorsqu'elle est victime d'un *accident de la circulation* en Belgique ou dans l'un des pays repris au Chapitre 5 si la loi belge est d'application.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler grâce à sa propre force. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique et la vitesse à laquelle il peut rouler n'a pas d'importance non plus. Ce véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et *remorques* repris au chapitre 4. Et tout ce qui est attelé à ces *véhicules*.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières et tout ce qui y est attelé. Le véhicule désigné c'est aussi la *remorque* non attelée qui est mentionnée aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* est une assurance de *responsabilité* obligatoire.

Vous prenez cette assurance de *responsabilité* chez nous? Dans ce cas, nous payons pour les dommages que vous avez causés à *autrui* avec votre *véhicule*. Nous payons uniquement lorsque vous êtes *responsable* de ces dommages et que vous êtes donc tenu de payer pour ceux-ci.

La loi fait la distinction entre votre responsabilité pénale, votre *responsabilité* civile et la responsabilité objective. Dans cette *assurance*, nous assurons votre *responsabilité* civile et la responsabilité objective.

Vous êtes civilement *responsable* lorsqu'une personne peut démontrer votre faute, ses dommages et le lien entre votre faute et ses dommages. Vous avez commis une faute, soit en faisant quelque chose soit en ne faisant pas quelque chose. Dans certains cas, cela peut aussi être la faute de quelqu'un dont vous êtes responsable. Il peut s'agir ici de vos enfants mineurs. Vous êtes l'employeur? Vous êtes alors, dans de nombreux cas, civilement *responsable* des fautes de vos employés. Vous êtes *responsable*? Et vous devez donc payer pour les dommages? Alors une assurance de *responsabilité* le fait à votre place. Sans assurance de *responsabilité*, vous devriez payer vous-même pour les dommages.

Parfois il n'est pas nécessaire d'avoir commis une faute pour quand-même devoir payer pour des dommages.

C'est ainsi pour les *usagers faibles* et pour les victimes innocentes.

Cette *assurance* assure aussi cette responsabilité objective.

Cette *assurance* doit être conforme aux Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Vous retrouvez le texte des Conditions minimales sur notre site web, www.baloise.be. Vous le trouverez sous la rubrique "Votre protection légale".

Nous ne pouvons y déroger que si c'est à votre avantage. Lorsque nous le faisons, nous mettons le texte en **gras** dans ces Conditions Générales.

Cette *assurance* doit également être conforme à ce qui est stipulé dans la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Chapitre 4. De quelles personnes assurons-nous la responsabilité et avec quels véhicules?

Nous n'assurons pas uniquement les dommages que vous occasionnez avec le *véhicule désigné*. Nous le faisons également pour un certain nombre d'autres *véhicules* que vous utilisez occasionnellement. Ci-dessous nous précisons pour quels *véhicules* et *remorques* cette *assurance* est valable.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* qui est assuré est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* et de la *remorque* repris aux Conditions Particulières. Est également assuré, tout ce qui est attelé à ce *véhicule*.

Nous assurons également la **remorque non attelée qui n'est pas reprise aux Conditions Particulières si elle satisfait aux conditions suivantes:**

- elle ne pèse pas plus de 750 kg;
- elle porte la plaque d'immatriculation du *véhicule désigné*.

De quelles personnes assurons-nous la *responsabilité*?

Les personnes suivantes sont assurées pour les dommages qu'elles causent à *autrui* avec le *véhicule désigné*:

1. le *preneur d'assurance*;
2. le propriétaire du *véhicule désigné*;
3. le *détenteur* du *véhicule désigné*;
4. le conducteur du *véhicule désigné*;

5. les passagers du *véhicule désigné*;
6. l'employeur des personnes reprises ci-dessus. Si vous roulez à la demande de votre employeur, nous payons à la place de l'employeur tenant compte des lois suivantes:
 - la Loi relative aux contrats de travail, ou
 - la Loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques;
7. l'organisation pour laquelle les personnes susmentionnées font du volontariat. Si vous roulez à la demande de cette organisation, nous payons à la place de l'organisation, conformément à la Loi relative aux droits des volontaires;
8. toute autre personne qui est responsable des actes des personnes qui sont reprises ci-avant sous les points 1 à 5 compris;
9. la personne qui fournit la corde ou le matériel de remorquage avec lequel un *véhicule* qui a une panne est occasionnellement remorqué par le *véhicule désigné*.

Attention! Quelqu'un a volé le *véhicule désigné*, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi le *véhicule désigné* à une personne qui l'avait volé? Dans ce cas, nous n'assurons pas la *responsabilité* de cette personne.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Un autre *véhicule* pour lequel vous êtes *assuré* est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de **perte totale**. Vous ne devez pas nous faire savoir que vous roulez avec un véhicule de remplacement temporaire.

Nous assurons les dommages causés à *autrui* avec le véhicule de remplacement temporaire, uniquement lorsque ce *véhicule* remplit toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*.
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de toute personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* et dont le nom est repris aux Conditions Particulières;
 - les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - le détenteur habituel du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Vous occasionnez des dommages à *autrui* avec le véhicule de remplacement temporaire? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages si le véhicule de remplacement temporaire n'est pas *assuré* lui-même.

Vous êtes *assuré* avec ce *véhicule* à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné* jusqu'au moment où vous restituez le véhicule de remplacement temporaire au propriétaire ou à quelqu'un qu'il désigne. Vous pouvez utiliser le véhicule de remplacement temporaire au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable pour ce *véhicule*. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 30 jours, nous ne payons donc pas pour ces dommages.

Le *véhicule désigné* a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, les dommages que vous occasionnez à *autrui* avec celui-ci ne sont pas *assurés*. Et nous ne payons donc pas pour les dommages.

De quelles personnes assurons-nous la *responsabilité*?

Les personnes suivantes sont assurées avec le véhicule de remplacement temporaire lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

Deux situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le *preneur d'assurance*;
- toutes les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
- toute personne dont le nom est repris dans les Conditions Particulières.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* alors qu'elles conduisent ce *véhicule*, s'y trouvent en tant que passager, ou *détenteur*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, de ce *détenteur* ou de ce passager, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'une personne doit payer pour les dommages que son enfant a causés.

2. Il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le *preneur d'assurance*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- toutes les personnes qui habitent chez les *assurés* mentionnés ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance* ou du propriétaire pour des raisons d'étude;
- toute personne dont le nom est repris aux Conditions Particulières.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* quand elles conduisent ce *véhicule*, s'y trouvent en tant que passager, ou *détenteur*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, de ce *détenteur* ou de ce passager, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'un employeur doit payer pour les dommages que son employé a causés.

Une autre personne roule avec le véhicule de remplacement temporaire? Les dommages que cette personne occasionne à *autrui* ne sont alors pas *assurés*.

Attention! Quelqu'un a volé le véhicule de remplacement temporaire, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi le *véhicule* de remplacement temporaire à une personne qui l'avait volé? Dans ce cas, nous n'assurons pas la *responsabilité* de cette personne.

C. Le véhicule dont vous vous séparez et le véhicule que vous achetez à la place

Le propriétaire se sépare du *véhicule désigné*? Parce qu'il vend son *véhicule*, il l'offre, il le remet ou il le donne tout simplement à quelqu'un? Et il achète un autre *véhicule*? Dans ce cas, les règles ci-dessous sont valables. Ces règles sont également valables lorsque le *véhicule désigné* est pris en location ou en leasing et qu'il est mis fin à ce contrat de location ou de leasing.

1. Pour l'autre véhicule

Le propriétaire achète un autre *véhicule*? Dans ce cas, il doit nous le faire savoir au plus vite ainsi que nous communiquer les caractéristiques de cet autre *véhicule*.

Le propriétaire ne nous en a pas encore informés et il a déjà vendu le *véhicule désigné*? Dans ce cas, l'autre *véhicule* est quand même *assuré* pendant 16 jours, s'il porte la plaque d'immatriculation de l'ancien *véhicule*. Ces 16 jours commencent au moment où le propriétaire a vendu le *véhicule désigné*.

Le propriétaire nous fait savoir dans ces 16 jours qu'il a un autre *véhicule*? Dans ce cas, cette *assurance* est aussi valable pour l'autre *véhicule*, avec application des conditions et du calcul de prime qui sont d'application au moment du remplacement de l'ancien *véhicule*.

Attention! Il ne le fait pas dans les 16 jours? Alors cette *assurance* est temporairement suspendue. Cela signifie que l'*assurance* n'est pas valable temporairement. Vous ne devez donc pas payer de prime. Vous causez ensuite un *sinistre* avec l'autre *véhicule*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

2. Pour l'ancien véhicule

Le propriétaire se sépare du *véhicule désigné*? Dans ce cas, il doit nous le faire savoir le plus rapidement possible.

L'ancien *véhicule* est assuré encore pendant 16 jours après que le propriétaire s'en soit séparé, s'il porte la même plaque d'immatriculation que celle du *véhicule* dont il s'est séparé et qu'aucune autre assurance n'est en cours.

Quelles personnes sont assurées?

Les personnes suivantes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

Deux situations sont possibles: c'est l'assurance d'une personne ou c'est l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'assurance d'une personne:

- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le *preneur d'assurance*;
- toutes les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
- toute personne dont le nom est repris dans les Conditions Particulières.

2. Il s'agit de l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le *preneur d'assurance*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- toutes les personnes qui habitent chez les assurés mentionnés ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance* ou du propriétaire pour des raisons d'étude;
- toute personne dont le nom est repris aux Conditions Particulières.

Une autre personne cause un *sinistre* durant cette période? Dans ce cas, nous payons pour les dommages.

Mais cette personne ou la personne qui est responsable de cette personne doit nous rembourser nos *dépenses nettes*.

Le nouveau propriétaire nous informe dans les 16 jours qu'il veut assurer l'ancien *véhicule* chez nous? Et nous sommes d'accord? Dans ce cas, nous établissons une nouvelle police pour l'ancien *véhicule*.

Le nouveau propriétaire de l'ancien *véhicule* ne le fait pas dans les 16 jours? Dans ce cas, l'assurance du précédent propriétaire, pour cet ancien *véhicule*, n'est plus valable. Quelqu'un cause ensuite un *sinistre* avec ce *véhicule*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

D. Le précédent véhicule qui n'est plus assuré

Un autre *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le *véhicule* dont le *preneur d'assurance* est le propriétaire et qu'il a remplacé par le présent *véhicule désigné*. Il n'a donc pas encore vendu le précédent *véhicule*. Il s'agit donc d'une situation dans laquelle il a 2 *véhicules* pendant un certain temps. Le précédent *véhicule* ne peut plus être assuré, pas même chez un autre assureur. Vous occasionnez des dommages à *autrui* avec le précédent *véhicule*? Dans ce cas, nous payons pour les dommages. Sauf si quelqu'un d'autre doit payer pour les dommages. Alors, nous ne payons pas.

L'assurance pour le précédent *véhicule* commence au moment où le *preneur d'assurance* prend l'assurance pour le *véhicule désigné* actuel. Celle-ci est valable pendant une période d'au maximum 16 jours. Après cette période, cette assurance n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 16 jours, nous ne payons donc pas pour ces dommages.

De quelles personnes assurons-nous la responsabilité?

Les personnes suivantes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* avec le précédent *véhicule* qui n'est plus assuré.

Deux situations sont possibles: c'est l'assurance d'une personne ou c'est l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'assurance d'une personne:
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - le *preneur d'assurance*;
 - toutes les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles ne séjournent pas chez le *preneur d'assurance* ou chez le propriétaire pour des raisons d'étude;
 - toute personne dont le nom est repris dans les Conditions Particulières;
 - la personne qui fait un tour d'essai avec le *véhicule*, avec l'autorisation du propriétaire.
2. Il s'agit de l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - le *preneur d'assurance*;
 - la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - toutes les personnes qui habitent chez les *assurés* mentionnés ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance* ou du propriétaire pour des raisons d'étude;
 - toute personne dont le nom est repris dans les Conditions Particulières;
 - la personne qui fait un tour d'essai avec le *véhicule*, avec l'autorisation du propriétaire.

Une autre personne roule avec le précédent *véhicule* qui n'est plus *assuré*? Les dommages que cette personne occasionne à *autrui* avec ce *véhicule* ne sont pas *assurés*.

Attention! Quelqu'un a volé le *véhicule* précédent, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi ce *véhicule* à quelqu'un qui avait volé le *véhicule* précédent? Nous n'assurons alors pas la *responsabilité* de cette personne.

Chapitre 5. Dans quels pays êtes-vous assuré ?

Cette assurance est valable dans les pays suivants:

Allemagne	Estonie	Luxembourg	République tchèque
Andorre	Finlande	Macédoine du Nord	Roumanie
Autriche	France	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Belgique	Grèce	Maroc	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monaco	Serbie ²
Bulgarie	Irlande	Monténégro	Slovénie
Chypre ¹	Islande	Norvège	Suède
Cité du Vatican	Italie	Pays-Bas	Suisse
Croatie	Lettonie	Pologne	Tunisie
Danemark	Liechtenstein	Portugal	Turquie
Espagne	Lituanie	République slovaque	

¹Chypre: vous êtes uniquement *assuré* dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

²Serbie: vous êtes uniquement *assuré* dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site <http://gc-territorial-validity.cobx.org>.

Dès que vous immatriculez le *véhicule désigné* dans un autre pays que la Belgique, cette *assurance* n'est plus applicable.

Chapitre 6. Pour quels dommages payons-nous?

Vous êtes avec un *véhicule assuré* sur une voie publique, sur un terrain public, sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre ou sur un terrain privé? Et vous causez un *accident de la circulation* avec un *véhicule assuré*, occasionnant ainsi des dommages à *autrui* ou endommageant le bien d'*autrui*? Dans ce cas, cette *assurance* paie pour les dommages. Cette *assurance* fait au minimum tout ce qui est stipulé dans la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, autrement dit LRV. Et elle fait au moins tout ce qui est stipulé dans les Conditions minimales des contrats d'*assurance* obligatoire de la responsabilité en matière de *véhicules* automoteurs.

Que faisons-nous lorsque les victimes sont des usagers faibles?

Les *usagers faibles* jouissent, en Belgique, d'une protection supplémentaire. L'article 29 bis de la LRV le stipule. Ils sont victimes d'un *accident de la circulation* dans lequel est impliqué un *véhicule assuré*? Et cet accident survient sur une voie publique, sur un terrain public ou sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre? Ou dans l'un des pays repris au Chapitre 5? Dans ce cas, nous indemnisons leurs blessures s'ils sont blessés, ainsi que les dommages causés à leurs vêtements causés par ces blessures. Nous payons aussi pour les blessures ainsi que pour les dommages causés aux vêtements des passagers dans le cas d'une course de vitesse ou d'un concours de vitesse, d'une course de régularité ou d'un concours de régularité ou d'une course d'adresse ou un concours d'adresse pour lesquels les autorités n'ont pas donné leur autorisation. L'*usager faible* décède? Dans ce cas, nous payons les ayants droit pour les dommages après et à la suite de ce décès.

Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation avec des victimes innocentes?

Deux *véhicules* ou plus sont impliqués dans un *accident de la circulation* en Belgique? Et il n'est pas possible de constater quel *véhicule* a causé l'*accident de la circulation*? Et cet *accident de la circulation* s'est produit sur la voie publique, sur un terrain public ou sur un terrain sur lequel les personnes peuvent se rendre? Les victimes innocentes, qui ne sont donc pas responsables à 100 %, reçoivent alors une *indemnité* pour leurs blessures et pour leurs dommages aux biens, choses, *véhicules* et aux bâtiments. Cela est repris à l'article 29 ter de la LRV. Les assureurs des *véhicules* impliqués dans l'*accident de la circulation* paient à parts égales pour les dommages des victimes innocentes et de leurs ayants droit. Seuls les assureurs des *véhicules* dont on est sûr qu'ils n'ont pas causé l'*accident de la circulation* ne doivent pas payer pour les dommages. Si nous payons pour les dommages d'une victime innocente, cette victime ne peut dès lors pas recevoir d'*indemnité* pour ses dommages en tant qu'*usager faible*.

Que payons-nous encore en cas d'accident de la circulation à l'étranger?

En cas d'*accident de la circulation* à l'étranger, nous payons ce que nous devons payer conformément à la législation en vigueur dans le pays où vous avez occasionné le *sinistre*.

La législation y est moins favorable pour vous qu'en Belgique? Dans ce cas, nous appliquons les Conditions minimales.

Que payons-nous encore en cas d'accident de la circulation à l'étranger?

Une autorité étrangère saisit le *véhicule désigné* ou vous envoie en prison à l'*étranger*? Et cette autorité réclame un montant pour restituer le *véhicule* ou pour vous libérer? Dans ce cas, nous payons ce montant ou garantissons à cette autorité qu'elle recevra le montant. Vous avez payé ce montant? Dans ce cas, nous vous le remboursions.

Le montant que nous payons est une avance. Nous payons cette avance uniquement lorsque nous allons payer pour les dommages. L'autorité ne juge pas nécessaire de conserver ce montant? Dans ce cas, si nous le demandons, vous devez nous aider à récupérer ce montant auprès de cette autorité.

Nous perdons notre argent parce qu'une autorité étrangère garde une partie ou la totalité de l'argent que nous avons payé? Ou cette autorité étrangère utilise notre argent pour le paiement d'une amende, pour un contrat pénal afin de terminer ou de prévenir un conflit, aussi appelée une transaction, ou pour les frais de justice en matière répressive? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.

Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous également?

Blessures à la suite d'un accident

Quelqu'un est blessé à la suite d'un **accident** et vous transportez gratuitement cette personne blessée avec le *véhicule assuré*? Et vous devez dès lors faire nettoyer ou réparer le revêtement du *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous en payons les frais.

Chapitre 8. À quelles personnes ne payons-nous pas?

Voici les personnes auxquelles nous ne payons pas pour les dommages qu'elles ont subis:

1. Quelqu'un fait quelque chose qui a causé des dommages à *autrui* et il doit payer pour ces dommages? Et de ce fait il subit lui-même aussi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ses propres dommages.

Dans 2 situations, nous payons bel et bien pour ses propres dommages:

- Un autre *assuré* a causé une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons cette partie.
- Les dommages sont-ils causés par un vice du *véhicule*? Dans ce cas, nous payons bel et bien pour les propres dommages.

Parfois, quelqu'un cause des dommages à quelqu'un sous la responsabilité de qui il se trouve. Dans ce cas, nous payons les dommages de cette personne responsable. Par exemple, nous payons aux parents les dommages à leur habitation familiale, que leur fils de 16 ans a causés avec son vélomoteur. Ils sont en effet responsables des actes de leur fils. Le fils a également causé des dommages à son vélomoteur et à ses vêtements? Nous ne payons pas pour ces dommages.

2. Quelqu'un a causé un *sinistre* et la personne qui est responsable de lui doit payer pour ses fautes? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages de cette première personne. Une partie des dommages est causée par un autre *assuré*? Dans ce cas, nous payons cette partie.

- Un employé a causé un *sinistre* et son employeur doit payer pour ses erreurs parce que cela est stipulé dans une des lois suivantes:

- la Loi relative aux contrats de travail, ou
- la Loi relative à la *responsabilité* des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques?

Et de ce fait, l'employé a lui-même subi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages de l'employé. Un autre *assuré* que l'employé a occasionné une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons pour cette partie.

- Un volontaire a causé un *sinistre* et l'organisation doit payer pour ses erreurs parce que cela est stipulé dans la Loi relative aux droits des volontaires? Et de ce fait, le volontaire subit aussi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages du volontaire. Un autre *assuré* que le volontaire a occasionné une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons pour cette partie.
3. Un *usager faible* de plus de 14 ans subit des dommages? Et ces dommages sont causés uniquement à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide de cet *usager faible*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 9. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Nous ne payons pas pour les dommages suivants:

1. Les dommages au *véhicule assuré*. Nous payons en revanche dans 3 situations:
 - Le *véhicule assuré* remorque-t-il occasionnellement un autre *véhicule* en panne? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés par le *véhicule assuré* à l'autre *véhicule* remorqué.
 - Un autre *véhicule* remorque-t-il occasionnellement le *véhicule assuré* en panne? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés par le *véhicule assuré* à l'autre *véhicule* tracteur.
 - Quelqu'un est-il blessé à la suite d'un **accident** et vous transportez sans frais cette personne blessée dans le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous payons pour le nettoyage ou la réparation du revêtement du *véhicule assuré* causé par le transport de cette personne blessée.
2. Les dommages aux biens et choses que vous transportez pour votre travail et non gratuitement. Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés aux vêtements personnels et aux bagages des passagers.
3. Les dommages causés uniquement par les biens et choses que vous transportez dans le *véhicule assuré* ou du fait que vous avez déposé ou voulu déposer ces biens et choses dans ce *véhicule*. Ou du fait que vous avez retiré ou avez voulu retirer ces biens et choses de ce *véhicule*. Nous payons toutefois pour les dommages que vous causez à *autrui* avec les biens et les choses que vous transportez tandis que vous roulez avec le *véhicule assuré*. Par exemple, si vous perdez une partie de votre charge pendant la conduite et si vous causez ainsi des dommages à *autrui*.
4. Les dommages lors de votre participation avec le *véhicule assuré* à:
 - une course de vitesse ou un concours de vitesse;
 - une course de régularité ou un concours de régularité;
 - une course d'adresse ou un concours d'adresse;pour lesquels les autorités ont donné leur autorisation.
5. Les dommages payés conformément à la Loi relative à la *responsabilité* civile en matière d'énergie nucléaire;
6. Les dommages causés par quelqu'un qui a volé le *véhicule assuré*, avec ou sans violence, ou par quelqu'un qui a acheté de mauvaise foi le *véhicule assuré* à quelqu'un qui avait volé le *véhicule assuré*.

Les points 1, 2 et 3 ne sont pas applicables aux *usagers faibles* et aux victimes innocentes.

Nous ne payons pas les amendes et frais de justice dans les affaires pénales. Ni les arrangements amiables avec le Ministère public. Ou les sommes que vous devez payer immédiatement lorsque la police constate que vous avez enfreint le règlement général sur la circulation routière. Par exemple, lorsque vous devez payer une amende pour être passé au feu rouge.

Chapitre 10. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* et des *remorques* qui sont immatriculés en Belgique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme précise ce qu'est le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ou sur www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2019, ce montant s'élevait à un peu plus de 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*.

En 2007, un Comité spécial est créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, nous appliquons les instructions du Comité, même s'il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*. Ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage de l'*indemnité*. Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 11. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?

Vous avez causé un *accident de la circulation* avec un *véhicule assuré* et causé des dommages à *autrui*? Ou vous étiez impliqué dans l'*accident de la circulation* sans l'avoir causé? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous:

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter les dommages autant que possible.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs à l'*accident de la circulation* et aux dommages.

Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:

- les circonstances de l'*accident de la circulation*;
- les causes de l'*accident de la circulation*;
- l'ampleur des dommages;
- le nom, le prénom et le domicile des personnes impliquées dans l'*accident de la circulation*;

- le nom, le prénom et le domicile des témoins de l'*accident de la circulation*;
 - les services de police qui sont intervenus lors de l'*accident de la circulation*.
- Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.
3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez encore d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - d'autres documents relatifs à l'*accident de la circulation* que vous recevez, par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation. Vous devez nous les envoyer dans les 48 heures après qu'ils vous ont été remis.
 4. Vous ne pouvez pas reconnaître devant *autrui* que vous êtes en tort dans l'*accident de la circulation*. Vous ne pouvez pas non plus prendre d'engagements à ce sujet. Par exemple, pas d'arrangements sur l'ampleur des dommages ou sur le paiement d'un montant. Vous ne pouvez faire ce genre de choses que lorsque nous vous en avons donné l'autorisation, par lettre ou par courriel. Vous le faites quand-même, sans notre autorisation? Dans ce cas, vous en assumez les conséquences et pas nous.
 5. Vous pouvez toutefois parler à *autrui* de l'*accident de la circulation*. Vous pouvez raconter ce qui s'est passé. Par exemple dire que vous êtes passé au feu rouge. Vous pouvez également aider *autrui* après l'*accident de la circulation*, en donnant un peu d'argent ou en aidant les personnes blessées. Par exemple, vous pouvez donner de l'argent à la personne du *véhicule* que vous avez heurté pour qu'elle puisse prendre un bus afin de rentrer chez elle.
 6. Le juge vous demande de vous rendre au tribunal? Dans ce cas, vous devez vous y rendre.
 7. Vous avez des dommages causés par le terrorisme? Dans ce cas, vous devez également faire ceci:
 - Vous devez aussi déclarer les dommages à la police si nous le demandons.
 - Les pouvoirs publics paient pour vos dommages? Dans ce cas, vous devez faire tout ce que les pouvoirs publics vous demandent pour recevoir ce montant.
 - Prévenez-nous immédiatement si vous avez reçu ce montant des pouvoirs publics.

Chapitre 12. Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation?

Vous êtes impliqué dans un *accident de la circulation*? Et vous causez des dommages à *autrui*? Et vous êtes assuré à cet effet? Dans ce cas, nous faisons ce qui est repris ci-dessous:

1. Votre intermédiaire et nous vous aidons à régler l'*accident de la circulation*.
2. Nous avons décidé de payer ou de ne pas payer les dommages? Nous vous en informons le plus vite possible.
3. Quelqu'un veut que vous payiez pour les dommages? Et nous avons décidé de payer pour les dommages? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages à votre place si vous en êtes *responsable*. Nous les payons à la personne qui a subi ces dommages ou aux personnes qui ont subi ces dommages. En plus de l'*indemnité*, nous devons également payer les intérêts, les frais de justice et aussi les frais d'avocats et d'experts. Les frais de justice comprennent aussi l'*indemnité* de procédure des affaires pénales. Nous payons les frais de justice, les frais d'avocats et d'experts si nous avons décidé que cela est nécessaire, soit nous vous les remboursons après vous avoir donné l'autorisation de payer ces frais. Nous payons également ces frais lors d'un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, vos intérêts sont différents des nôtres. Par exemple, vous n'êtes pas d'accord avec le fait que vous êtes *responsable* mais nous voulons payer pour éviter une longue procédure judiciaire. Vous menez alors cette longue procédure judiciaire vous-même. Nous payons ces frais uniquement lorsque vous n'êtes pas à l'origine de ce conflit d'intérêts. Nous payons alors uniquement les frais qui sont raisonnables. Vous avez récupéré des frais d'*autrui* ou une indemnité de procédure? Dans ce cas, vous devez nous les rembourser.

4. Quelqu'un veut que vous payiez pour les dommages? Mais nous trouvons cela non justifié? Nous pouvons informer cette personne que sa demande n'est pas justifiée. Si cette personne continue à insister pour un paiement, nous continuons à vous défendre si nous et vous n'avons pas de conflit d'intérêts. Dans ce cas vos intérêts sont identiques aux nôtres. Mais nous pouvons également payer pour les dommages ou une partie de ceux-ci si nous avons une raison de le faire. Ce paiement ne signifie pas que nous admettons que vous avez causé l'*accident de la circulation*. Vous pouvez toujours réclamer le montant des dommages à quelqu'un d'autre. Mais vous devez dans ce cas pouvoir démontrer que cette autre personne a causé les dommages.
5. Le Ministère public décide de vous citer parce que selon lui vous avez commis des faits punissables? Vous devez dans ce cas vous défendre vous-même. Nous ne pouvons pas interférer dans cette procédure. Vous pouvez décider vous-même si vous prenez un avocat ou non. Les frais de l'avocat sont à votre charge. Nous nous défendons uniquement quant à la question de savoir si vous devez payer pour les dommages, et combien. Nous vous en tenons au courant. Nous pouvons payer pour des dommages lorsque nous le jugeons nécessaire.

Chapitre 13. Combien payons-nous pour les dommages?

1. Pour les dommages corporels, nous n'avons pas convenu de montant maximal. Une nouvelle loi prévoit un montant maximal? Dans ce cas, nous payons au maximum le nouveau montant stipulé par la législation, à partir du moment où la législation nous y autorise.
2. Pour les dommages causés aux biens, aux choses, aux *véhicules* et aux bâtiments, nous payons au maximum 100 millions d'EUR par *sinistre*.
La Loi du 21 novembre 1989 stipule que nous devons adapter les montants au nouveau prix à la consommation pour les dommages aux biens, aux choses, aux *véhicules* et aux bâtiments. Après la deuxième adaptation, le 1er janvier 2016, nous payons au maximum 120.067.670,00 EUR par *sinistre*.
3. Une autorité étrangère saisit le *véhicule désigné* ou vous devez aller en prison à l'*étranger*? Et l'autorité veut un paiement pour restituer le *véhicule désigné* ou pour vous libérer? Dans ce cas, nous avançons au maximum 62.000,00 EUR. Ce montant vaut pour le *véhicule désigné* et pour tous les *assurés* ensemble. Nous payons aussi les frais que nous devons engager pour récupérer ce montant.

Chapitre 14. Quand est-ce que vous devez nous rembourser nos dépenses?

Parfois, une personne doit nous rembourser nos *dépenses*. Voici les situations dans lesquelles une personne doit nous rembourser nos *dépenses*.

A. Dans les situations suivantes, le preneur d'assurance doit nous rembourser la franchise

Lorsque le conducteur est âgé de moins de 23 ans

Il est mentionné aux Conditions Particulières que le conducteur est âgé de 23 ans ou plus? Ou aucun conducteur n'est mentionné dans les Conditions Particulières? Et le *sinistre* est causé par un conducteur de moins de 23 ans? Dans ce cas, le *preneur d'assurance* doit nous rembourser la *franchise* de 150,00 EUR. Vous ne devez jamais nous rembourser plus que le montant de nos *dépenses*.

Attention! Avons-nous le droit de réclamer nos *dépenses*? La loi nous oblige alors à réclamer d'abord la *franchise*.

B. Dans certaines situations, le preneur d'assurance ou l'assuré doit nous rembourser nos dépenses nettes

Les situations dans lesquelles quelqu'un doit nous rembourser nos *dépenses nettes* se trouvent ci-dessous sous les titres de C à F. Dans les Conditions minimales, cela s'appelle "Le droit de recours de l'assureur". Nous ne pouvons jamais réclamer plus, pour nos *dépenses nettes*, que le montant correspondant à la part personnelle de cette personne dans la *responsabilité*. Nous ne réclamerons jamais les *indemnités* que nous avons payées aux *usagers faibles* et aux victimes innocentes.

Nous déterminons ce que nous réclamons comme suit:

- Nos *dépenses nettes* sont égales ou inférieures à 11.000,00 EUR? Vous devez alors tout rembourser.
- Nos *dépenses nettes* sont supérieures à 11.000,00 EUR? Vous devez alors nous rembourser 11.000,00 EUR, plus la moitié de la différence entre les *dépenses nettes* et 11.000,00 EUR, mais jamais plus de 31.000,00 EUR au total.

Exemples

- Nos *dépenses nettes* s'élèvent à 5.000,00 EUR. Vous devez nous rembourser 5.000,00 EUR.
- Nos *dépenses nettes* s'élèvent à 31.000,00 EUR.
Vous devez nous rembourser $11.000,00 + ((31.000,00 - 11.000,00) / 2) = 11.000,00 + 10.000,00 = 21.000,00$ EUR.
- Nos *dépenses nettes* s'élèvent à 61.000,00 EUR.
Vous devez nous rembourser $11.000,00 + ((61.000,00 - 11.000,00) / 2) = 11.000,00 + 25.000,00 = 36.000,00$ EUR.
Mais le maximum s'élève à 31.000,00 EUR. Vous devrez donc nous rembourser 31.000,00 EUR.

C. Dans les situations suivantes, le preneur d'assurance doit nous rembourser nos dépenses nettes

1. Lorsque la prime n'est pas payée
Le *preneur d'assurance* n'a pas payé la prime de cette *assurance* et nous avons dès lors arrêté temporairement cette *assurance*? Dans ce cas, il doit nous rembourser. Le montant qu'il doit nous rembourser se trouve sous le point B.
2. Lorsque vous donnez trop peu d'informations ou des informations erronées
Le *preneur d'assurance* nous communique intentionnellement trop peu d'informations ou des informations erronées sur le *véhicule désigné* ou sur les *conducteurs habituels* ou sur des informations importantes pour cette *assurance*? Dans ce cas, il doit tout nous rembourser.

D. Dans les situations suivantes, l'assuré qui a causé le sinistre doit nous rembourser

1. Lorsque le *sinistre* est causé intentionnellement
Vous avez causé le *sinistre* intentionnellement? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
2. Lorsque le conducteur a consommé de l'alcool, de la drogue, des médicaments, ou des substances hallucinogènes
Vous avez causé le *sinistre* parce que vous étiez ivre? Ou vous avez consommé autre chose, comme de la drogue, des médicaments ou des substances hallucinogènes, par exemple, et vous avez causé le *sinistre* de ce fait? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point B. Nous ne pouvons pas prouver de lien entre la consommation d'alcool, de drogues, de médicaments ou de substances hallucinogènes et le *sinistre*? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.

3. Lorsque vous détenez le *véhicule assuré* avec abus de confiance, *détournement* ou escroquerie
Vous vous êtes approprié le *véhicule assuré* par abus de confiance, vous l'avez *détourné* ou vous avez escroqué le propriétaire? Ou vous êtes complice? Dans ce cas, vous devez nous rembourser lorsque vous causez un *sinistre*.
Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point B.
4. Lorsque, lors du *sinistre*, vous agissez trop tard selon cette *assurance*
Vous avez causé le *sinistre* et vous faites ensuite trop tard ce que vous deviez faire? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Vous ne payez pas plus que le préjudice que nous subissons. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point B. Nous ne pouvons pas prouver que nous subissons un préjudice parce que vous avez fait trop tard ce que vous deviez faire? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.
Vous avez fait trop tard ce que vous deviez faire? Mais vous ne pouviez toutefois pas le faire plus tôt? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.

E. Dans les situations suivantes, le preneur d'assurance ou un autre assuré, s'il est responsable, doit nous rembourser

1. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou autres concours, pour lesquels les autorités n'ont pas donné leur autorisation
Vous avez causé le *sinistre* du fait d'avoir participé à une course de vitesse ou à un concours de vitesse, à une course de régularité ou à un concours de régularité, à une course d'adresse ou à un concours d'adresse qui n'étaient pas autorisés par les autorités? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point B. Nous ne pouvons pas prouver qu'il existe un lien entre la participation à de telles courses ou concours et le *sinistre*? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.
Si vous pouvez démontrer que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
2. Lorsque vous n'étiez pas autorisé à conduire
Vous avez causé le *sinistre* alors que vous:
 - n'avez pas encore atteint l'âge minimum légal pour conduire ce *véhicule*;
 - ne disposez pas d'un permis de conduire valable pour conduire ce *véhicule*;
 - ne respectez pas la limitation pour rouler avec un *véhicule*, mentionnée sur votre permis de conduire;
 - êtes sous le coup d'une interdiction de conduire en Belgique, même si le *sinistre* se produit à l'*étranger*.Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Nous ne devons pas prouver qu'il existe un lien entre la raison pour laquelle vous ne pouviez pas rouler et le *sinistre*. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point B. Vous avez causé le *sinistre* alors que vous rouliez à l'*étranger*? Et vous répondez aux conditions que la loi locale prescrit pour conduire un *véhicule*? Dans ce cas, vous ne devez pas nous rembourser dans les trois premiers cas que nous mentionnons ci-dessus. Dans les trois derniers cas que nous mentionnons ci-dessus, vous ne devez pas non plus nous rembourser si vous pouvez démontrer que vous êtes dans cette situation parce que vous n'avez pas encore traité une formalité administrative. Par exemple, l'échange de votre permis de conduire auprès du service Permis de conduire.
Si vous pouvez démontrer que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
3. Lorsqu'il y avait trop de passagers dans le *véhicule*
Vous avez causé le *sinistre* alors qu'il y avait plus de passagers dans le *véhicule* que le nombre autorisé? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Le montant que vous devez nous rembourser est limité aux *dépenses* pour les passagers et ce, selon la proportion du nombre de passagers en trop par rapport au nombre de passagers transportés. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point B. Nous ne pouvons pas prouver qu'il existe un lien entre le dépassement du nombre de passagers autorisés et le *sinistre*? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.
Si vous pouvez démontrer que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.

Comment calculons-nous la proportion du nombre de passagers en trop par rapport au nombre de passagers transportés?

Exemple

Vous roulez avec votre conjoint, votre mère et vos enfants de 3, 15 et 16 ans révolus.

Nombre de passagers transportés dans le *véhicule*: 5

Nombre autorisé de passagers: 4

Nombre de passagers en trop dans le *véhicule*: 1

Vous devez nous rembourser 1/5 de ce que nous avons payé pour les passagers.

4. Si votre passager prend place dans le *véhicule* à un endroit où il ne peut pas s'asseoir
Vous avez causé le *sinistre* alors qu'un ou plusieurs passagers étai(en)t assis sur une place non réglementaire dans le *véhicule*? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Le montant que vous devez nous rembourser est limité aux *dépenses* pour les passagers qui ont occupé une place non réglementaire. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point B. Nous ne pouvons pas prouver qu'il existe un lien entre les passagers qui occupaient une place non réglementaire et le *sinistre*? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.
Si vous pouvez démontrer que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
5. Lorsque vous n'étiez pas autorisé à transporter des passagers
Vous avez causé le *sinistre* alors que vous transportiez des passagers et que ce n'était pas autorisé? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point B.
Si vous pouvez démontrer que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.

F. Dans le cas suivant, l'assuré qui a causé le sinistre ou la personne qui est responsable de cette personne doit nous rembourser

Lorsque le *véhicule désigné* a un autre propriétaire

Le *preneur d'assurance* a vendu le *véhicule désigné* et quelqu'un d'autre est donc propriétaire du *véhicule désigné*? Et l'une des personnes suivantes a causé le *sinistre* avec ce *véhicule*?

- le *preneur d'assurance*.
C'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, ce *véhicule* ne peut pas appartenir au conducteur. Il s'agit de toute personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- toutes les personnes qui habitent chez le *preneur d'assurance*, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude.

Et le *sinistre* a eu lieu dans les 16 jours suivant la vente du *véhicule*? Dans ce cas, nous payons.

Quelqu'un d'autre cause le *sinistre* au cours de ces 16 jours? Et nous pouvons prouver que cette personne n'est pas l'une des personnes mentionnées ci-dessus? Dans ce cas, nous payons aussi, mais cette personne, ou quiconque en est responsable, doit nous rembourser. Le montant qu'il doit nous rembourser se trouve sous le point B.

Exceptions en votre faveur

Les Conditions minimales stipulent que vous devez aussi nous rembourser:

1. lorsque le *véhicule assuré* n'a pas de certificat de contrôle technique valable au moment du *sinistre*;
2. lorsque le *preneur d'assurance* nous a donné par inadvertance trop peu d'informations ou des informations erronées sur le *véhicule désigné* ou sur les *conducteurs habituels*, qui sont importantes pour cette *assurance*.

Nous avons décidé que vous ne devez pas nous rembourser dans ces deux situations.

Chapitre 15. Comment calculons-nous la prime?

A. Quelles données utilisons-nous?

Nous calculons la prime tenant compte des données que nous recevons de votre part concernant:

1. les données du *preneur d'assurance*;
2. les *conducteurs habituels* du *véhicule désigné*;
3. les données du *véhicule désigné*;
4. les faits ou circonstances communiqués par vous et par les *conducteurs habituels*. Par exemple, le nombre de *sinistres* que les *conducteurs habituels* ont déjà causés. Et l'usage du *véhicule*, comme l'usage limité, un usage professionnel, usage comme *véhicule* de marché ou comme corbillard. L'usage limité signifie que le *véhicule désigné* est utilisé à titre privé et pour se rendre au travail et à la maison. Le *véhicule* ne peut pas être utilisé à des fins professionnelles, sauf par:
 - les employés qui ne travaillent pas dans le service extérieur;
 - les indépendants qui ont une profession sédentaire;
 - les officiants du culte catholique romain, protestant, islamique, anglican, israélite ou orthodoxe;
 - les agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels.

On entend par usage professionnel, le fait que vous utilisez le *véhicule* pour le travail ou entre deux lieux où vous travaillez.

À la prime nous ajoutons les taxes et les frais.

Sur la base de ces données et de nos critères de segmentation repris sur www.baloise.be sous la rubrique "Votre protection légale", nous déterminons quels engagements nous prenons avec vous et nous fixons le montant de la prime. Ces engagements sont repris aux Conditions Particulières que nous vous transmettons.

Attention! En cas de modification de ces critères de segmentation connus, vous ne pouvez pas mettre fin à l'*assurance*.

B. La prime dépend également du nombre de sinistres antérieurs

Nous calculons le montant de la prime en tenant compte du nombre de *sinistres* que vous et les *conducteurs habituels* ont eus antérieurement. Plus il y a de *sinistres* en tort, plus la prime est élevée. Moins il y a de *sinistres* en tort, moins la prime est élevée. Pour les voitures de tourisme, les minibus, les camping-cars et les camionnettes (max. 3,5 t) nous calculons la prime à l'aide des données reprises dans les 2 tableaux ci-dessous. Sous le point C, nous expliquons comment cela fonctionne.

C. Votre police indique un degré de bonus-malus?

1. Comment déterminons-nous le degré de bonus-malus?

Nous calculons d'abord le degré bonus-malus auquel vous commencez. Nous calculons ce degré tenant compte des données suivantes:

- Nous recevons les "attestations de sinistralité" vous concernant et concernant les *conducteurs habituels*. Ceux-ci indiquent le nombre de *sinistres* que chacun a eus au cours des 5 dernières années. Si quelqu'un a un permis de conduire depuis moins de 5 ans, nous remontons aussi loin que nous le pouvons.
- Ensuite, nous examinons depuis combien de temps chacun a un permis de conduire de catégorie B ou de catégorie plus élevée.

Nous calculons le degré sur la base de ces données et du tableau 1. Nous mentionnons ce degré ou le degré bonus-malus aux Conditions Particulières. Vous ou les *conducteurs habituels* ne possédez pas "d'attestations de sinistralité"? Dans ce cas, nous appliquons le degré 11 tant en usage limité qu'en usage professionnel.

Tableau 1. Comment calculons-nous le degré?

Nombre d'années de permis de conduire	Nombre de sinistres en tort des 5 dernières années	
	0	1
	Degré	
< 1	11	16
1	10	15
2	9	14
3	8	13
4	7	12
5	6	11
6	5	10
7	4	9
8	3	8
9	2	7
10	1	6
11	0	5
12	-1	4
13	-2	3
14	-2	2
15	-2	1
16	-2	0
17	-2	0
18	-2	0
19	-2	0
20	-2	0
21	-2	0
≥22	-2	0

Vous avez eu plus d'1 *sinistre* en tort au cours des 5 dernières années? Ou il n'y a pas de *conducteur habituel*? Dans ce cas, nous décidons du degré que nous vous attribuons.

Vous nous transmettez "les attestations de sinistralité". Vous ou les *conducteurs habituels* avez eu d'autres *sinistres* en tort par la suite, avant le début de cette *assurance*? Dans ce cas, vous devez nous le signaler.

2. Adaptation du degré

Vous ne nous remettez pas les "attestations de sinistralité" ou celles-ci contiennent d'autres informations que celles que nous avons utilisées pour déterminer le degré? Ou vous ne nous avez pas communiqué des *sinistres* d'avant le début de cette *assurance* pour lesquels les dommages à *autrui* n'ont été payés qu'après le début de cette *assurance*? Et pour cela nous n'avons pas déterminé ou modifié correctement le degré? Dans ce cas, nous adaptons votre police au degré correct selon le Tableau 1. Cela amène une différence de prime? Dans ce cas, nous remboursons le surplus au *preneur d'assurance* ou nous réclamons le déficit auprès de ce *preneur d'assurance*.

3. Le montant de la prime

Ensuite, nous calculons le montant de la prime. Nous calculons la prime à l'aide du tableau 2. Nous vous montrons comment nous procédons, à l'aide d'exemples de calcul ci-dessous.

Tableau 2. Comment calculons-nous la prime en fonction du degré?

Degrés	Pourcentage
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54
-1	54
-2	54

Exemple de calcul 1

Vous possédez votre permis de conduire depuis 10 ans? Et d'après votre "attestation de sinistralité", vous avez eu un sinistre en tort au cours des 5 dernières années? Dans ce cas, vous pouvez lire dans le tableau 1 que votre degré est 6. Dans le tableau 2, vous pouvez lire qu'avec le degré 6, vous payez 66 %. Dès lors, vous payez 66 % de la prime normale et recevez donc une réduction de 34 %.

Exemple de calcul 2

Vous n'avez pas "d'attestations de sinistralité"? Dans ce cas, nous appliquons le degré 11. Comme vous le lisez dans le tableau 2, le pourcentage est de 85 %. La prime est donc de 15 % inférieure à la prime normale.

D. Garantie -2

Le degré est de -2? Nous convenons alors avec vous que vous gardez le degré -2, même après un *sinistre*. Mais nous pouvons prendre une autre décision à ce sujet, dans les cas suivants:

1. après avoir dû payer pour 3 *sinistres*, ou plus;
2. après un *sinistre* en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique punissable. Ou sous influence d'autre chose, par exemple de médicaments, de drogues ou des substances hallucinogènes;
3. après un *sinistre*, soit causé intentionnellement, soit avec fraude, soit avec délit de fuite;
4. après un *sinistre* causé par le fait que le conducteur n'est plus apte à conduire. Cette situation doit aussi ressortir de l'examen réalisé par un organisme indépendant ou par un médecin.

E. Quand change la prime que vous payez en raison des sinistres?

Dans votre police se trouve un degré de bonus-malus. Celui-ci change si vous avez un ou plusieurs *sinistres*. Comment cela fonctionne-t-il?

1. Chaque année, le degré de bonus-malus baisse d'un degré. Ceci se fait à l'échéance principale de cette assurance. Cette date figure aux Conditions Particulières. Dans le tableau 2, vous pouvez lire comment la prime diminue.
2. Au cours de l'année précédant cette date d'échéance principale, l'assuré a eu un *sinistre* pour lequel nous avons payé ou pour lequel nous devons payer? Alors, le degré de bonus-malus augmente de 5 degrés. Cela vaut pour chaque *sinistre*. S'il y a deux *sinistres*, le degré de bonus-malus augmente donc de 10 degrés.

Nous tenons compte ici de l'année qui prend fin le 15 du mois précédant l'échéance principale annuelle. Cette période est inférieure à 9,5 mois? Alors, cette période ne sera prise en compte que l'année suivante.

Attention! Les *sinistres* avec un *usager faible* dont vous n'êtes pas *responsable* n'augmentent pas le degré.

Exemple de calcul 3

Vous êtes au degré 3 et vous avez eu un *sinistre* pour lequel nous avons dû payer ? Dans ce cas, nous calculons le degré qui vous sera attribué l'année suivante, comme suit.

Degré actuel:	3	3	3
Chaque année, vous descendez d'un degré:	-1	-1	-1
Vous avez eu 1 <i>sinistre</i> avec un <i>usager faible</i> :	0		
Vous avez eu 1 <i>sinistre</i> pour lequel nous avons dû payer:		+5	
Vous avez eu 2 <i>sinistres</i> pour lesquels nous avons dû payer:			+10
Le degré qui vous est attribué l'année suivante est:	2	7	12

Qu'est-ce que cela implique pour la prime que vous devrez payer l'année suivante?

Si vous avez eu 1 *sinistre*, votre degré passe de 3 à 7. Le tableau 2 indique que vous paierez 69 % de la prime normale, au lieu de 57 %.

Si vous avez eu 2 *sinistres*, votre degré passe de 3 à 12. Vous paierez donc 90 % de la prime normale, au lieu de 57 %.

3. Le *preneur d'assurance* remplace le *véhicule désigné*? Dans ce cas, son degré ne change pas.
4. Vous avez arrêté temporairement l'*assurance*? Cela signifie que l'*assurance* n'est temporairement pas valable et que nous ne devons pas payer en cas de dommages. Si vous faites redémarrer l'*assurance*, on applique le degré que vous aviez au moment où vous avez arrêté temporairement l'*assurance*.
5. Il n'y a pas de degré inférieur à -2, ni supérieur à 22. Quoiqu'il arrive.
6. Vous n'avez pas eu de *sinistre* pendant 4 années consécutives? Et le degré est quand même encore supérieur à 14? Dans ce cas, nous diminuons le degré jusqu'à 14.

Partie 2 - Assurance Conducteur

Lorsque le conducteur est blessé ou décède à la suite d'un accident de la circulation.

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Contenu

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?	27
Chapitre 2. Notions.....	27
Chapitre 3. Type d'assurance.....	29
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?	29
Chapitre 5. Dans quels véhicules êtes-vous assuré?	30
Chapitre 6. Quand êtes-vous également assuré?	31
Chapitre 7. Dans quels pays êtes-vous assuré?	31
Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous si vous êtes blessé?	32
Chapitre 9. Pour quels dommages payons-nous si vous décédez?	35
Chapitre 10. Quels frais payons-nous également?.....	36
Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous moins ou ne payons-nous pas?	37
Chapitre 12. Dommages causés par le terrorisme	40
Chapitre 13. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?.....	41
Chapitre 14. Vous voulez choisir un médecin vous-même?	42
Chapitre 15. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?	43

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Conducteur est une assurance qui assure les dommages corporels à des personnes. Vous êtes blessé à la suite d'un *accident de la circulation* en tant que *conducteur* de votre *véhicule*? Dans ce cas, nous payons pour les blessures que vous avez subies. Vous décédez à la suite de cet *accident de la circulation*? Et vos ayants droit ont des dommages en raison de votre décès? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous payons et le montant que nous payons, mais aussi quand nous ne payons pas. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi les Conditions Particulières attentivement.

La formule que vous choisissez détermine le moment et le montant que nous payons: Conducteur Select ou Conducteur Safe.

Les Conditions Particulières précisent quelle formule vous avez choisie.

- Vous avez la formule Conducteur Select? Dans ce cas, vous êtes concerné par les sous-titres "A. Conducteur Select".
- Vous avez la formule Conducteur Safe? Dans ce cas, vous êtes concerné par les sous-titres "B. Conducteur Safe".
- Nous ne faisons aucune distinction entre Conducteur Select et Conducteur Safe dans ces conditions? Dans ce cas, le texte s'applique aux 2 formules.

Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Accident de la circulation

Tout sinistre survenu dans la circulation dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué et pour lequel cette *assurance* peut être d'application.

Assurance

L'assurance Conducteur.

Ayant droit

La personne qui, selon la loi, doit obtenir vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

Conducteur

La personne qui conduit le *véhicule assuré* avec l'autorisation du propriétaire, lors de la survenance de l'*accident de la circulation*. Cette personne doit résider en Belgique et y être domiciliée.

Consolidation

Le moment où les blessures sont stables. C'est-à-dire lorsqu'elles ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Les conséquences de l'*accident de la circulation* deviennent permanentes, à ce moment-là.

Dépenses

L'*indemnité*, les frais de justice et les intérêts.

Deux-roues ou similaires

Il s'agit des:

- vélomoteurs ou motocyclettes. Qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- vélos électriques avec un moteur qui les fait avancer même si vous ne pédalez pas. Qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- autres *véhicules* à 2 roues ou plus, qui ne peuvent pas rouler à plus de 18 km/h. Nous appelons ces *véhicules* des engins de locomotion.

Incapacité économique

Vous ne pouvez plus exercer, totalement ou partiellement, le métier que vous exerciez avant l'*accident de la circulation*. Ou vous ne pouvez plus du tout travailler. Cette incapacité est due aux blessures que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Par conséquent, vous recevez un salaire inférieur. Vous êtes un indépendant? Dans ce cas, vous recevez moins de revenus. Vous pouvez encore exercer votre travail correctement, mais devez fournir plus d'efforts pour le faire? Dans ce cas, nous payons. Vous êtes par exemple droitier et cette main droite est plâtrée. Vous devez du coup écrire de la main gauche dans votre travail. Et cela vous demande plus d'efforts.

Incapacité ménagère

Vous ne pouvez plus effectuer, totalement ou partiellement, les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident de la circulation*. Ou vous devez fournir plus d'efforts pour les effectuer. Cette incapacité est due aux blessures que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*.

Incapacité personnelle

Vous ne pouvez plus faire, totalement ou partiellement, les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident de la circulation*. Cette incapacité est due aux blessures que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques à la suite de l'*accident de la circulation*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier.

Indemnité

Le montant que nous payons pour les dommages causés par un sinistre assuré. Nous calculons ce montant selon les conditions de cette *assurance*.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Tableau indicatif

Un document qui explique comment un juge, selon le droit belge, calcule le montant des dommages réels lorsque quelqu'un est blessé ou décède à la suite d'un *accident de la circulation*. Le juge n'est pas obligé d'utiliser ce document, mais il le fait la plupart du temps. Voilà pourquoi on parle de tableau "directeur" ou de tableau "indicatif". Nous utilisons ce document pour calculer l'ampleur des dommages.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* dans lesquels vous êtes assuré en tant que *conducteur*. Ces *véhicules* sont mentionnés au chapitre 5.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* n'est pas une assurance obligatoire. C'est une assurance de personnes. Nous payons un montant lorsque le *conducteur* subit des dommages corporels à la suite d'un *accident de la circulation* et aussi pour les répercussions résultantes sur sa vie quotidienne, son travail, sa santé ou sur sa situation familiale.

Pour cette *assurance*, vous avez le choix entre 2 formules:

- Conducteur Select;
- Conducteur Safe.

Vous avez opté pour la formule Conducteur Select?

Dans ce cas, nous payons un montant préalablement convenu pour une part des dommages. Ce montant ne dépend donc pas de l'ampleur réelle de vos dommages. Vous recevez ainsi un montant pour votre *incapacité personnelle permanente*.

Nous convenons avec vous à l'avance comment nous calculons ce montant. En cas de décès, vos ayants droit reçoivent un montant que nous convenons préalablement avec vous.

Pour une autre part des dommages, nous payons les frais réellement exposés. Vous avez par exemple des frais médicaux ou des frais de transport pour votre traitement? Ou vos ayants droit ont exposé des frais pour votre enterrement après et à la suite de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous remboursons les frais que vous ou vos ayants droit ont payés, jusqu'au maximum convenu.

Vous avez opté pour la formule Conducteur Safe?

C'est la formule la plus étendue. Ici, nous ne payons pas un montant préalablement convenu, mais nous vous payons pour vos dommages réels. Nous payons pour vos dommages corporels si vous êtes en incapacité temporaire ou permanente à la suite d'un *accident de la circulation*. En cas de décès, nous payons pour les dommages que vos ayants droit ont à cause de cela. Nous déterminons le montant avec le *tableau indicatif*. Au total, nous ne payons jamais plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation*, tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Par le biais de cette *assurance*, nous assurons tout *conducteur* conduisant le *véhicule désigné* ou le véhicule de remplacement temporaire au moment de l'*accident de la circulation*. Le *conducteur* doit avoir reçu du propriétaire ou du *preneur d'assurance* du *véhicule assuré* l'autorisation de le conduire. Et ce *conducteur* doit résider en Belgique et y être domicilié.

Dans le *véhicule* que vous louez lorsque vous êtes en vacances à l'étranger, nous assurons tout *conducteur* autorisé qui habite et est domicilié en Belgique à l'adresse du *preneur d'assurance* au moment où l'*accident de la circulation* survient.

Chapitre 5. Dans quels véhicules êtes-vous assuré?

Ci-dessous nous précisons dans quels *véhicules* vous êtes assuré en tant que *conducteur*, lorsque vous êtes blessé ou que vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* dans lequel vous êtes assuré est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* dans lequel vous êtes assuré est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque vous ne pouvez pas utiliser le *véhicule désigné*, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Ce *véhicule* doit remplir toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au *conducteur*. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* et dont le nom est repris aux Conditions Particulières;
 - les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - le détenteur habituel du *véhicule désigné*.**Attention!** Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Vous êtes assuré avec ce véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affiliée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable pour ce *véhicule*. Dans le cas d'un *accident de la circulation* survenu après ces 30 jours, nous ne payons pas pour ces dommages.

Le *véhicule désigné* a 4 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 4 roues. Il a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le *conducteur* qui est victime d'un *accident de la circulation* avec celui-ci n'est pas assuré. Et nous ne payons donc pas pour les dommages.

C. Le véhicule que vous louez à l'étranger

Le troisième *véhicule* dans lequel vous êtes assuré est le *véhicule* que vous louez lorsque vous êtes en vacances à l'étranger. Nous vous assurons dans ce *véhicule* dans le monde entier lorsque vous êtes blessé ou que vous décédez en tant que *conducteur* à cause d'un *accident de la circulation* avec ce *véhicule* loué.

Chapitre 6. Quand êtes-vous également assuré?

Vous n'êtes pas uniquement assuré si vous êtes blessé ou si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation avec le véhicule assuré*. Vous êtes également assuré si vous êtes blessé ou si vous décédez dans les situations ci-dessous.

A. Quelqu'un vole ou tente de voler le véhicule assuré avec usage de violence

Vous êtes également assuré lorsque quelqu'un vole ou tente de voler le *véhicule* avec usage de violence. Nous appelons cela le car-jacking.

B. Un accident de la circulation lorsque vous êtes près du véhicule assuré

Dans les situations ci-dessous, vous êtes également assuré lorsque vous êtes près du *véhicule assuré*:

- Vous entrez dans le *véhicule assuré* ou sortez de celui-ci.
- Vous chargez ou déchargez des bagages du *véhicule assuré*. Par exemple, vos valises ou vos sacs. Par bagages, nous n'entendons pas par exemple les objets que vous voulez vendre.
- Vous êtes en route et vous réparez quelque chose au *véhicule assuré*.
- Vous êtes blessé parce que le *véhicule assuré* brûle.
- Vous placez un triangle de danger après un *accident de la circulation* ou une panne avec le *véhicule assuré*.
- Vous aidez les victimes d'un *accident de la circulation*.
- Vous aidez quelqu'un qui est en panne avec son *véhicule*.
- Vous faites le plein de carburant du *véhicule assuré*.

Chapitre 7. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette assurance est valable pour le *véhicule désigné* et le véhicule de remplacement temporaire dans ces pays:

Allemagne	Estonie	Luxembourg	République tchèque
Andorre	Finlande	Macédoine du Nord	Roumanie
Autriche	France	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Belgique	Grèce	Maroc	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monaco	Serbie ²
Bulgarie	Irlande	Monténégro	Slovénie
Chypre ¹	Islande	Norvège	Suède
Cité du Vatican	Italie	Pays-Bas	Suisse
Croatie	Lettonie	Pologne	Tunisie
Danemark	Liechtenstein	Portugal	Turquie
Espagne	Lituanie	République slovaque	

¹Chypre: vous êtes assuré uniquement dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

²Serbie: vous êtes assuré uniquement dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Pour le *véhicule* que vous louez cette *assurance* est valable mondialement sauf en Belgique.

Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous si vous êtes blessé?

Voici ce que nous payons si vous êtes blessé à la suite d'un *accident de la circulation*.

Attention!

- Nous ne payons qu'au moment de la *consolidation*. Notre médecin-conseil détermine ce moment.
- Souvent, nous payons d'abord une partie du montant, une avance. Nous faisons cela parce que nous ne savons pas si vous allez guérir rapidement et nous voulons déjà vous payer une partie de l'*indemnité*.

A. Conducteur Select

Vous vous retrouvez en *incapacité personnelle* permanente à la suite d'un *accident de la circulation* avec le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages. Nous payons au moment de la *consolidation*. Notre médecin-conseil détermine ce moment. Nous payons au plus tard 3 ans après l'*accident de la circulation*. Notre médecin-conseil détermine votre pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente.

Attention! Étiez-vous déjà en *incapacité personnelle* permanente avant l'*accident de la circulation*? Et l'*accident de la circulation* a aggravé l'incapacité permanente? Dans ce cas, notre médecin-conseil retire le pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente que vous aviez déjà.

Le montant que nous payons dépend de ce qui suit:

1. si vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à 100 %;
2. si vous êtes en *incapacité personnelle* permanente mais à moins de 100 %;
3. si vous êtes en *incapacité personnelle* permanente pour plus de 67 %.

1. Si vous êtes en incapacité personnelle permanente à 100 %

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente totale à la suite d'un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 75.000,00 EUR.

2. Si vous êtes en incapacité personnelle permanente, mais pas à 100 %

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à la suite d'un *accident de la circulation* mais pas à 100 %? Dans ce cas, nous vous payons un montant inférieur à 75.000,00 EUR. Le montant que nous payons dépend du pourcentage de votre incapacité. Le tableau ci-dessous vous montre ce que vous recevez dans quelle situation.

Quel est le pourcentage de votre incapacité personnelle permanente?	Comment calculons-nous le montant que vous recevez?
1-25 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> Nous prenons le pourcentage de votre incapacité personnelle permanente. Nous multiplions ce nombre par 250,00 EUR.
26-50 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> Nous prenons le pourcentage de votre incapacité personnelle permanente. De ce nombre, nous retirons 25. Nous multiplions ce résultat par 500,00 EUR. Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 6.250,00 EUR.
51-75 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> Nous prenons le pourcentage de votre incapacité personnelle permanente. De ce nombre, nous retirons 50. Nous multiplions ce résultat par 750,00 EUR. Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 18.750,00 EUR.
76-99 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> Nous prenons le pourcentage de votre incapacité personnelle permanente. De ce nombre, nous retirons 75. Nous multiplions ce résultat par 1.500,00 EUR. Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 37.500,00 EUR.

Exemple
Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à 60 %. Dans ce cas, vous recevez 26.250,00 EUR.
Nous calculons ce montant comme suit:

- 60 – 50 = 10
- 10 x 750,00 EUR = 7.500,00 EUR
- 7.500,00 EUR + 18.750,00 EUR = 26.250,00 EUR

Notre médecin-conseil ne peut pas constater votre *incapacité personnelle* permanente dans un délai de 1 an? Ou il constate dans un délai de 1 an après l'*accident de la circulation* qu'il n'y a toujours pas de *consolidation*? Dans ce cas, nous vous payons déjà une partie du montant, une avance. Voici comment nous calculons le montant que nous payons:

- Notre médecin-conseil détermine le pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente que vous présenterez selon lui plus tard. À ce stade, il tient compte de l'état de vos blessures en ce moment et de la mesure dans laquelle il s'attend à voir une amélioration ou une aggravation de ces blessures.
- Nous vous payons une avance égale à la moitié du montant obtenu sur cette base. Nous calculons ce montant selon le tableau ci-dessus.

Exemple

Au bout d'1 an, notre médecin-conseil part du principe que vous resterez en *incapacité personnelle* permanente à 30 %. Vous recevrez alors, à titre d'avance, la moitié de ce que nous payerions: 15 %. Nous payons le montant que vous devez encore recevoir au moment de la *consolidation*. Mais nous payons au plus tard 3 ans après l'*accident de la circulation*.

Notre médecin-conseil ne peut pas constater votre *incapacité personnelle* permanente dans un délai de 3 ans? Ou il constate dans un délai de 3 ans après l'*accident de la circulation* qu'il n'y a toujours pas de *consolidation*? Dans ce cas, il décide au bout de ces 3 ans quel est le pourcentage de votre *incapacité personnelle* permanente. Il tient compte de l'état de vos blessures à ce moment-là et de la mesure dans laquelle il s'attend à voir une amélioration ou une aggravation de ces blessures. Nous calculons le montant que vous recevez selon le tableau ci-dessus.

3. Si vous êtes en incapacité personnelle permanente pour plus de 67 %

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à plus de 67 %? Dans ce cas, nous payons en plus de l'*indemnité* que vous recevez sous le point 1 et 2 ci-dessus une *indemnité* supplémentaire de 30.000,00 EUR. Avec cette *indemnité* vous pouvez, par exemple, faire réaliser des adaptations à votre habitation ou à votre *véhicule*, payer une aide familiale, ...

B. Conducteur Safe

Nous payons pour vos dommages corporels si vous êtes en incapacité temporaire ou permanente à la suite d'un *accident de la circulation*. Dans la formule Conducteur Safe, nous ne payons jamais au total plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation*, tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais. Nous déterminons le montant avec le *tableau indicatif*.

1. Si vous vous retrouvez en incapacité temporaire

Si vous vous retrouvez en *incapacité personnelle*, *incapacité économique* ou *incapacité ménagère* temporaire totale ou partielle, nous payons pour les dommages ci-dessous.

- a. Les dommages à cause de l'*incapacité personnelle* temporaire.
- b. Les dommages à cause de l'*incapacité économique* temporaire.

Attention! Nous payons seulement lorsque vous êtes en *incapacité économique* temporaire de 21 % ou plus et tant que vous l'êtes.

- c. Les dommages à cause de l'*incapacité ménagère* temporaire.

2. Si vous vous retrouvez en incapacité permanente

Si vous vous retrouvez en *incapacité personnelle*, *incapacité économique* ou *incapacité ménagère* permanente totale ou partielle, nous vous payons pour les dommages et les frais repris ci-dessous.

- a. Les dommages à cause de l'*incapacité personnelle* permanente.
- b. Les dommages à cause de l'*incapacité économique* permanente. Nous payons également pour les dommages qui vous rendent moins concurrentiel sur le marché du travail.
- c. Les dommages à cause de l'*incapacité ménagère* permanente.
- d. Les frais dus au fait que quelqu'un d'autre doit vous aider. Vous recevez cette aide d'une autre personne que:
 - le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;

- le conjoint ou le partenaire cohabitant du *preneur d'assurance* ou les enfants vivant sous le même toit. S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.
Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.

Notre médecin-conseil détermine le pourcentage de votre incapacité permanente. Étiez-vous déjà en incapacité permanente avant l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, il retire le pourcentage d'incapacité permanente que vous aviez déjà.

Chapitre 9. Pour quels dommages payons-nous si vous décédez?

Voici ce que nous payons si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*. Nous payons un montant à vos ayants droit.

Attention!

- Nous payons dès que nous avons reçu toutes les informations et preuves relatives à l'*accident de la circulation* et à votre décès causé par l'*accident de la circulation*. Au chapitre 13, vous trouverez les informations et les preuves que vos ayants droit doivent nous donner.
- Nous pouvons exiger une autopsie. Ou demander à votre médecin de donner une déclaration de la cause de votre décès à notre médecin-conseil. Nous ne le faisons que si cela est nécessaire pour décider si nous devons payer ou non.

A. Conducteur Select

Vous décédez dans un délai de 3 ans et à la suite d'un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 12.500,00 EUR.

Nous payons également les frais de votre enterrement. Nous payons au maximum 5.000,00 EUR. Nous payons dès que nous avons reçu la facture de l'enterrement.

Nous avons déjà payé un montant pour votre *incapacité personnelle* permanente parce que vous avez été blessé à la suite de l'*accident de la circulation*? Et vous décédez dans les 3 ans après et à la suite de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 12.500,00 EUR moins le montant que nous avons déjà payé pour votre *incapacité personnelle* permanente. Le montant que nous avons déjà payé est supérieur à 12.500,00 EUR? Dans ce cas, nous ne réclamons pas la différence.

Vous et votre conjoint ou partenaire cohabitant décédez tous les deux à la suite du même *accident de la circulation*? Et vous laissez des enfants qui sont encore à votre charge au moment de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 25.000,00 EUR à l'ensemble des enfants.

Vous décédez après ces 3 ans? Dans ce cas, vos ayants droit ne reçoivent plus de montant supplémentaire pour votre décès.

B. Conducteur Safe

Si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*, nous payons pour les frais et les dommages repris ci-dessous. Dans la formule Conducteur Safe, nous ne payons jamais plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation*, tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais.

1. Les frais de votre enterrement. Les frais doivent toutefois être raisonnables. Nous payons dès que nous avons reçu la facture de l'enterrement.

2. Les dommages moraux. Nous entendons par là les dommages émotionnels que vos ayants droit ont à la suite de votre décès. Nous déterminons le montant que nous payons avec le *tableau indicatif*.
3. Les dommages que vos ayants droit ont en raison de la perte de vos revenus. Par exemple, si vous payez leurs études ou le loyer de leur habitation.
4. Les dommages que vos ayants droit ont parce que vous ne pouvez plus effectuer les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident de la circulation*.

Chapitre 10. Quels frais payons-nous également?

Voici les frais que nous payons également si vous êtes blessé ou si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*.

A. Conducteur Select

Nous payons au total un maximum de 4.000,00 EUR pour les frais ci-dessous.

1. Frais médicaux

Nous payons les frais médicaux ci-dessous. Vous avez ces frais médicaux avant qu'il y ait une *consolidation*.

Ou vous avez ces frais médicaux avant que vous ne décédiez.

Nous payons au plus tard jusqu'à 3 ans après l'*accident de la circulation*.

Nous payons si vous:

- devez vous faire soigner par un médecin, un spécialiste, un kinésithérapeute, un ostéopathe ou par un orthopédiste;
- devez être admis à l'hôpital;
- devez être opéré;
- avez besoin de médicaments, de pansements ou d'autres produits de la pharmacie;
- devez faire de la révalidation;
- avez besoin d'une prothèse. Une prothèse est un dispositif qui aide ou qui est capable de remplacer, soutenir, corriger une partie du corps, telle qu'une paire de lunettes, une prothèse dentaire ou une prothèse de la hanche. Vous avez une prescription médicale à cette fin. Nous payons pour la prothèse qui est cassée à la suite de l'*accident de la circulation*. Nous payons aussi la prothèse dont vous avez besoin pour la première fois à cause de l'*accident de la circulation*. Vous avez besoin d'une nouvelle prothèse après un certain laps de temps? Par exemple, parce que la première prothèse est usée? Dans ce cas, nous ne payons plus celle-ci.

2. Transport

Vous avez besoin d'un transport adapté dans le cadre d'un traitement? Dans ce cas, nous payons ces frais. Par exemple, le transport pour vous conduire à l'hôpital, au centre de révalidation, chez le kinésithérapeute ou chez le médecin.

B. Conducteur Safe

Nous payons les frais repris ci-dessous. Dans la formule Conducteur Safe, nous ne payons jamais plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation*, tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais. Nous déterminons le montant que nous payons avec le *tableau indicatif*.

1. Frais médicaux

Nous payons les frais médicaux ci-dessous. Vous avez ces frais médicaux avant qu'il y ait une *consolidation*.

Ou vous avez ces frais médicaux avant que vous ne décédiez.

Nous payons si vous:

- devez vous faire soigner par un médecin, un spécialiste, un kinésithérapeute, un ostéopathe ou par un orthopédiste;
- devez être admis à l'hôpital;
- devez être opéré;
- avez besoin de médicaments, de pansements ou d'autres produits de la pharmacie;
- devez faire de la revalidation;
- avez besoin d'une prothèse. Une prothèse est un dispositif qui aide ou qui est capable de remplacer, soutenir, corriger une partie du corps, telle qu'une paire de lunettes, une prothèse dentaire ou une prothèse de la hanche. Vous avez une prescription médicale à cette fin. Nous payons pour la prothèse qui est cassée à la suite de l'*accident de la circulation*. Nous payons aussi pour la prothèse dont vous avez besoin pour la première fois à cause de l'*accident de la circulation*. Vous avez besoin d'une nouvelle prothèse après un certain laps de temps? Par exemple, parce que la première prothèse est usée? Dans ce cas, nous payons celle-ci également.

2. Transport

Vous avez besoin d'un transport adapté dans le cadre d'un traitement? Dans ce cas, nous payons les frais, à condition que vous nous en ayez informés au préalable et que nous ayons marqué notre accord. Par exemple le transport pour vous conduire à l'hôpital, au centre de revalidation, chez le kinésithérapeute ou chez le médecin.

3. Adapter votre habitation ou votre véhicule

Nous payons les frais pour adapter votre habitation si notre médecin-conseil juge ceci nécessaire du fait de votre incapacité.

Nous payons les frais si vous devez faire adapter votre *véhicule*. Vous avez besoin de cette adaptation d'après le Centre d'Aptitude à la Conduite et d'Adaptation des *Véhicules* (CARA). Nous payons pour l'adaptation si elle est approuvée par le CARA. Vous retrouvez les informations sur le CARA sur le site web de l'institut Vias (<https://www.vias.be/fr/>).

4. Dommages esthétiques

Nous payons pour vos dommages esthétiques. Nous entendons par là les dommages qui impliquent que votre corps n'a plus le même aspect qu'avant l'*accident de la circulation*. Vous avez par exemple des cicatrices, une prothèse ou vous boitez. Nous n'entendons pas par là les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus effectuer ou effectuer correctement votre métier ou vos tâches ménagères. Ou les dommages à cause desquels vous êtes moins concurrentiel sur le marché du travail.

Nous déterminons le montant que nous payons avec le *tableau indicatif*.

Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous moins ou ne payons-nous pas?

Dans les situations ci-dessous, nous payons moins ou nous ne payons pas.

A. Pour quels dommages payons-nous moins?

Voici les situations dans lesquelles nous payons moins.

1. Vous ne portiez pas votre ceinture de sécurité ou vous ne la portiez pas selon le code de la route

Vous ne portiez pas de ceinture de sécurité lorsque vous avez eu l'*accident de la circulation*? Ou vous ne portiez pas la ceinture de sécurité selon le code de la route? Dans ce cas, nous vous payons moins que ce que nous devrions vous payer si vous aviez porté votre ceinture de sécurité ou si vous l'aviez portée correctement.

Nous faisons cela uniquement si notre médecin-conseil peut démontrer que vos blessures sont causées ou aggravées par le non-port ou par le port non conforme au code de la route de la ceinture de sécurité. S'il peut le démontrer, il détermine aussi dans quelle mesure les blessures sont causées ou aggravées par cela. Nous diminuons alors notre *indemnité* dans la même mesure.

2. Quelqu'un d'autre vous paie également?

a. Conducteur Select

Vous avez une mutuelle ou un assureur Accidents du travail qui paie pour vos dommages ou vos frais? Vous pouvez conserver ces paiements et nos paiements. Seulement, nous diminuons le montant que nous payons pour vos frais médicaux et les frais d'enterrement avec le montant que vous avez reçu de leur part. Si nous payons, nous ne payons qu'à vous ou à vos ayants droit. Nous ne payons jamais à une mutuelle ou à un assureur Accidents du travail.

b. Conducteur Safe

Vos dommages ou vos frais sont payés à votre place par:

- votre mutuelle;
- votre assureur Accidents du travail;
- votre employeur;
- le Centre Public d'Action Sociale (CPAS);
- la personne qui a causé des dommages ou son assureur;
- le Fonds commun de Garantie belge;
- d'autres subrogés. Ce sont des personnes ou des instances qui vous ont payé et qui ont donc repris vos droits;
- une autre compagnie, une autre instance, ...

Dans ce cas, nous déduisons de notre montant le montant que vous avez reçu de leur part.

Nous ne payons jamais à ces organismes. Lorsque nous payons, nous ne payons qu'à vous ou à vos ayants droit.

B. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Si l'accident de la circulation est causé intentionnellement

Vous ou un *ayant droit* avez causé l'*accident de la circulation* intentionnellement? Ou vous avez commis un suicide ou vous avez tenté de le faire? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Vous demandez l'euthanasie en raison d'un *accident de la circulation* assuré? Et l'euthanasie est effectuée selon les conditions légales? Dans ce cas, nous payons.

2. Si le conducteur ne pouvait pas conduire

Vous avez un *accident de la circulation* alors que vous ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, nous ne payons pas.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- L'*accident de la circulation* survient alors que le *conducteur* a plus de 0,5 g/l d'alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le *conducteur* a plus de 0,22 mg/l d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation d'alcool est la cause de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons.
- L'*accident de la circulation* survient alors que le *conducteur* a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits est la cause de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons.

4. Si vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* alors que vous participez à :

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de ceux-ci;
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de ceux-ci;
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de ceux-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse?

Dans ce cas, nous payons.

5. Si vous circulez sur un circuit

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* alors que vous circulez sur un circuit? Dans ce cas, nous ne payons pas.

6. Si vous participez à un pari ou à un défi

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* alors que vous participez à un pari ou à un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

7. Si vous êtes au travail

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* lorsque vous êtes au travail :

- en tant que chauffeur de taxi. Vous êtes rémunéré à cette fin.
- lorsque vous transportez des biens. Vous êtes rémunéré à cette fin.
- en tant que moniteur d'auto-école ou en tant qu'accompagnateur. Vous êtes rémunéré à cette fin.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* alors que le *véhicule désigné* vous a été confié en tant que

- propriétaire ou employé d'un réparateur et que vous êtes au travail?
- propriétaire ou employé d'une station-service et que vous êtes au travail?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

8. Si vous n'avez pas l'autorisation du propriétaire

Au moment de l'*accident de la circulation*, vous n'avez pas l'autorisation du propriétaire du *véhicule assuré* ou de la personne qui circule le plus avec le *véhicule assuré* de rouler avec le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

9. Si vous donnez le véhicule assuré en location ou en leasing à quelqu'un

Le *preneur d'assurance* donne le *véhicule assuré* en location? Ou il donne le *véhicule assuré* en leasing? Et le *conducteur* a un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

10. Si le véhicule assuré est réquisitionné

Les pouvoirs publics réquisitionnent le *véhicule assuré*? Et le *conducteur* a un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

11. Si le véhicule est un deux-roues ou similaire

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* avec un vélomoteur à 2, 3 ou 4 roues ou avec une motocyclette à 2, 3 ou 4 roues? Par exemple, un vélomoteur, une motocyclette, un quad ou une voiturette de golf. Dans ce cas, nous ne payons pas. Ou vous avez un *accident de la circulation* avec un vélo électrique avec un moteur qui fait avancer le vélo même si vous ne pédalez pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Ou vous avez un *accident de la circulation* avec un *véhicule* à 2 roues ou plus qui ne peut pas rouler à plus de 18km/h? Par exemple un fauteuil roulant électrique ou une trottinette électrique. Dans ce cas, nous ne payons pas.

12. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si les dommages surviennent alors que vous participez activement à:

- une guerre ou des faits de même nature;
- une guerre civile;
- des attentats;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Vous n'y participez pas activement? Dans ce cas, nous payons.

13. Si les dommages sont dus à une réaction atomique, la radioactivité ou aux rayonnements ionisants

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique: toute réaction qui libère de l'énergie nucléaire;
- de la radioactivité: par exemple, le rayonnement produit par une bombe nucléaire ou par une centrale nucléaire;
- des rayonnements ionisants: par exemple, le rayonnement provenant d'un appareil de radiographie.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Ces dommages résultent d'un traitement médical rendu nécessaire à la suite d'un *accident de la circulation* que nous assurons? Dans ce cas, nous payons.

Chapitre 12. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* qui sont immatriculés en Belgique.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés par des armes nucléaires. Ce que nous entendons par là, ce sont les armes ou engins qui sont destinés à exploser par la modification structurelle du noyau atomique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme précise ce qu'est le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales valent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ou sur www.trip-asbl.be/fr/home/index.asp. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie un montant maximal par an pour tous les dommages causés par le terrorisme. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus de 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, nous appliquons les instructions du Comité, même s'il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*. Ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage de l'*indemnité*. Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 13. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?

Vous êtes blessé à la suite d'un *accident de la circulation* avec le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous.

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter les dommages autant que possible.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs à l'*accident de la circulation* et aux dommages.

Vous devez nous donner les informations suivantes:

- les circonstances de l'*accident de la circulation*;
- les causes de l'*accident de la circulation*;
- l'ampleur des dommages;
- les personnes impliquées dans l'*accident de la circulation*;
- les témoins de l'*accident de la circulation*;
- les services de police qui sont intervenus lors de l'*accident de la circulation*.

Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.

3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - d'autres documents relatifs à l'*accident de la circulation* que vous recevez, par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Vous vous faites examiner et soigner par un médecin. Et vous nous transmettez sa déclaration reprenant les blessures dont vous souffrez et la date probable de votre guérison.
5. Une procédure judiciaire est lancée quant à votre *accident de la circulation*? Vous devez alors collaborer. Vous devez vous rendre au tribunal si vous recevez une citation et que le juge vous le demande. Et vous devez collaborer aux examens que le tribunal fait réaliser.
6. Vous voulez régler l'affaire vous-même avec la personne qui a causé les dommages? Entre vous ou par l'intermédiaire d'un juge? Dans ce cas, vous devez nous le faire savoir à temps.

7. Pouvons-nous récupérer nos *dépenses* auprès de la personne qui a causé l'*accident de la circulation*? Alors vous et vos ayants droit devez collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.
8. Vous avez des dommages causés par le terrorisme? Dans ce cas, vous devez également faire ceci:
 - vous devez aussi déclarer les dommages à la police si nous le demandons;
 - vous devez faire tout ce que les pouvoirs publics vous demandent pour obtenir le montant que les pouvoirs publics paient pour les dommages;
 - prévenez-nous immédiatement si vous recevez un montant de la part des pouvoirs publics.

Vous décédez? Dans ce cas, vos ayants droit doivent nous fournir les informations et les documents nécessaires relatifs à l'*accident de la circulation* et aux dommages.

Examens médicaux

Vous vous faites examiner et soigner par un médecin. Et vous transmettez sa déclaration à notre médecin-conseil. Cette déclaration reprend les blessures dont vous souffrez et la date probable de votre guérison. Nous demandons à un médecin ou à un collaborateur de Baloise de se rendre chez vous? Ou nous vous demandons de vous rendre chez l'un d'eux? Vous devez alors collaborer. Le médecin peut vous soumettre à un examen médical.

Vous veillez à ce que votre médecin traitant réponde à toutes les questions de notre médecin-conseil. Vous faites ainsi compléter la déclaration des blessures que nous vous remettons par votre médecin traitant. Vous refusez les soins ou traitements médicaux? Ou vous commencez ces traitements trop tard? Et vous aggravez de ce fait vos blessures? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages supplémentaires.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ou vos ayants droit ne respectez pas les obligations stipulées ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons réclamer nos *dépenses* à vous ou à vos ayants droit.
2. Vous ou vos ayants droit omettez intentionnellement de faire ce que vous devez faire ou de ce qu'ils doivent faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions cette *assurance*.

Chapitre 14. Vous voulez choisir un médecin vous-même?

Vous ne voulez pas que notre médecin-conseil détermine seul vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez choisir vous-même un médecin qui vous assiste. Vous devez payer vous-même les honoraires de ce médecin. Dès lors, les deux médecins décident ensemble.

Les deux médecins ne sont pas d'accord l'un avec l'autre? Dans ce cas, nous apportons une solution au moyen d'une expertise médicale. Vous avez le choix entre 2 possibilités:

- Nous choisissons ensemble un troisième médecin pour déterminer vos dommages. C'est ce que nous appelons une expertise médicale à l'amiable. Le troisième médecin tranche. Vous et nous devons nous en remettre à son jugement. Vous et nous payons chacun la moitié des frais du troisième médecin.
- Nous laissons le juge choisir un troisième médecin ou décider comment nous devons déterminer vos dommages. Le juge prend cependant la décision finale concernant vos dommages. Il décide également qui doit payer ces frais. Le juge ne prend pas la décision? Dans ce cas, vous et nous payons chacun la moitié.

Chapitre 15. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?

A. Conducteur Select

1. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons une partie de nos *dépenses* à la personne qui a causé l'*accident de la circulation*, à la personne qui est responsable de ses fautes ou à son assureur. Cette partie consiste en les frais médicaux et en les frais de l'enterrement.

2. Auprès de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos *dépenses* à l'une des personnes suivantes:

- le *preneur d'assurance*;
- le *conducteur*;
- le conjoint ou le partenaire cohabitant du *preneur d'assurance* ou du *conducteur* ou les enfants vivant sous le même toit. Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.

Ces personnes ont causé l'*accident de la circulation* intentionnellement? Ou elles ont une *assurance* en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos *dépenses*.

B. Conducteur Safe

1. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos *dépenses*.

- a. Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé l'*accident de la circulation*, à la personne qui est responsable de ses fautes ou à son assureur.
- b. Nous ne pouvons pas réclamer nos *dépenses*? Et ce, à cause de vous ou d'un *ayant droit*? Dans ce cas, nous réclamerons nos *dépenses* à vous ou à cet *ayant droit*. Cette personne ne paie toutefois pas plus que le préjudice que nous subissons.
- c. Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous ou l'*ayant droit* pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé l'*accident de la circulation*. Votre réclamation ou celle d'un *ayant droit* prime toujours sur la nôtre.
- d. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant est une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

2. Auprès de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos *dépenses* à l'une des personnes suivantes:

- le *preneur d'assurance*;
- le *conducteur*;
- le conjoint ou le partenaire cohabitant du *preneur d'assurance* ou du *conducteur* ou les enfants vivant sous le même toit. Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.

Ces personnes ont causé l'*accident de la circulation* intentionnellement? Ou elles ont une *assurance* en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos *dépenses*.

Partie 3 - Assurance Transport de biens par la route pour compte propre

En cas de dommages aux biens ou de vol des biens que vous transportez par la route.

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Contenu

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?	45
Chapitre 2. Notions.....	45
Chapitre 3. Type d'assurance.....	46
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?	46
Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?	46
Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?	47
Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?	47
Chapitre 8. Quand cette assurance est-elle valable?	47
Chapitre 9. Quels biens assurons-nous?.....	48
Chapitre 10. Quels biens n'assurons-nous pas?	48
Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous?.....	50
Chapitre 12. Dommages causés par le vol.....	51
Chapitre 13. Quels frais payons-nous également?.....	52
Chapitre 14. Pour quels dommages ne payons-nous pas?	53
Chapitre 15. Dommages causés par le terrorisme	57
Chapitre 16. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?	58
Chapitre 17. Combien payons-nous pour les dommages?	58
Chapitre 18. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?	60
Chapitre 19. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?	60

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Transport de biens par la route pour compte propre est une assurance qui assure les dommages aux biens ou le vol des biens que vous transportez avec le *véhicule assuré*.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous payons et le montant que nous payons, mais aussi quand nous ne payons pas. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi les Conditions Particulières attentivement.

Elles précisent quel est le *véhicule désigné* et quel usage vous faites de ce *véhicule*, ainsi que la valeur pour laquelle les biens sont assurés. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Assurance

L'assurance Transport de biens par la route pour compte propre.

Danger imminent

Un danger qui causera presque certainement un *sinistre* si vous ne prenez pas de mesures pour le prévenir.

Dépenses

L'*indemnité*, les frais de justice et les intérêts.

Franchise

Une partie de l'*indemnité* que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même.

Indemnité

Le montant que nous payons pour les dommages causés par un *sinistre* assuré. Nous calculons ce montant selon les conditions de cette *assurance*.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Remorque

Un *véhicule* sans moteur conçu pour être attelé à un autre *véhicule*.

Sinistre

Un événement:

- qui a causé des dommages aux biens assurés, ou
 - lors duquel des biens assurés ont été volés
- et pour lequel cette *assurance* peut être d'application.

Valeur assurée

Le montant pour lequel nous assurons les biens. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et *remorques* figurant au chapitre 5.

Véhicule désigné

Le *véhicule* aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* n'est pas une assurance obligatoire. C'est une assurance d'un bien. Nous payons un montant lorsqu'il y a des dommages aux biens que vous transportez avec le *véhicule assuré*. Ou lorsque ceux-ci sont volés dans le *véhicule assuré*.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui sont assurées:

- le *preneur d'assurance*;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire ou du *preneur d'assurance* de conduire le *véhicule assuré*;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule assuré*.

Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* dans lesquels nous assurons les biens.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* dans lequel les biens sont assurés est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières. Les Conditions Particulières mentionnent également une *remorque* de plus de 750 kg? Dans ce cas, nous assurons également les biens qui se trouvent dans cette *remorque* désignée. Elle doit alors être attelée au *véhicule désigné*.

La *remorque* ne figure pas aux Conditions Particulières? Et elle est attelée au *véhicule désigné*? Dans ce cas, nous assurons également les biens se trouvant dans cette *remorque*:

- si cette *remorque* ne pèse pas plus de 750 kg et porte la plaque d'immatriculation du *véhicule désigné*, ou
 - si cette *remorque* pèse plus de 750 kg et que vous la louez ou l'empruntez temporairement à autrui.
- Vous devez toutefois avoir vous-même une *remorque* qui pèse plus de 750 kg figurant aussi aux Conditions Particulières.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* dans lequel les biens sont assurés est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Ce *véhicule* doit toutefois remplir toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:

- le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* et dont le nom est repris aux Conditions Particulières ;
- les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la détenteur habituel du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Les biens dans le véhicule de remplacement temporaire sont assurés à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable pour ce *véhicule*. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 30 jours, nous ne payons pas pour ces dommages.

Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans les pays suivants:

- Allemagne
- Belgique
- France
- Luxembourg
- Pays-Bas

Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?

Le *preneur d'assurance* choisit lui-même le montant pour lequel il veut assurer les biens. Le montant qu'il choisit est la *valeur assurée*. La valeur qu'il choisit ne doit pas être égale à la vraie valeur.

Nous appelons cela une assurance au premier risque.

Chapitre 8. Quand cette assurance est-elle valable?

Cette *assurance* commence lorsque vous avez chargé les biens dans le *véhicule assuré* et elle se termine lorsque vous avez déchargé les biens du *véhicule assuré*.

Parfois, vous êtes aussi assuré alors que vous ne roulez pas.

1. Vous transportez les biens pour votre travail? Dans ce cas, vous êtes également assuré lorsque vous devez vous arrêter en cours de route avec le *véhicule assuré*, par exemple pour respecter le temps de repos, pour prendre un repas ou pour un arrêt sanitaire. Ainsi que lorsque le *véhicule assuré* est à l'arrêt et que vous êtes au travail.
2. Vous êtes aussi assuré lorsque vous devez vous arrêter contre votre gré. Par exemple, lorsque vous êtes dans un embouteillage à la suite d'un accident de la circulation ou d'une manifestation.
3. Vous avez été victime d'un accident de la circulation? Dans ce cas, vous êtes également assuré lorsque vous attendez un autre *véhicule* qui peut transporter les biens.
4. Le *véhicule assuré* tombe en panne en cours de route à la suite d'une défaillance mécanique, électrique ou électronique? Dans ce cas, vous êtes également assuré lorsque vous attendez un autre *véhicule* qui peut transporter les biens.

Pour le *véhicule* qui poursuit le transport des biens, cette *assurance* continue à être d'application, aux mêmes conditions que celles qui sont valables pour le véhicule de remplacement temporaire.

Chapitre 9. Quels biens assurons-nous?

Nous payons pour les dommages causés aux biens énumérés ci-après:

- Biens que vous avez achetés ou voulez vendre. Nous assurons aussi leur emballage individuel.
- Machines et appareils vous appartenant. Vous les transportez ou les utilisez pour votre travail. Nous ne visons pas ici les machines, appareils ou équipements, fixés définitivement dans le *véhicule assuré*. Par exemple, des armoires ou planchers.
- Autres biens en bon état qui vous appartiennent ou qui ont été mis à votre disposition pour votre travail. La valeur de ces biens peut être déterminée en argent.

Vous ne recevez pas d'argent pour le transport.

Attention! Lisez aussi le chapitre 10. En effet, nous n'assurons pas tous les biens.

Chapitre 10. Quels biens n'assurons-nous pas?

Nous ne payons jamais pour les dommages causés aux biens ci-dessous.

1. Biens qui brûlent ou rouillent facilement ou qui sont dangereux

- Biens qui sont légèrement inflammables.
- Biens qui explosent facilement.
- Biens qui rouillent facilement.
- Biens qui figurent dans la liste des catégories de dangers ADR de "l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route". Pour de plus amples informations, consultez <http://environnement.wallonie.be/ADR-ADN/>, <https://mobilite-mobiliteit.brussels/fr/transport-des-marchandises-dangereuses-par-route> ou <https://www.vlaamshuisvoorverkeersveiligheid.be/adr>.
- Biens qui sont radioactifs.

2. Papiers qui valent de l'argent

- Pièces de monnaie
- Billets de banque
- Timbres
- Actions et obligations
- Chèques

- Bons de valeur ou chèques-cadeaux
- Cartes chargées d'une somme d'argent, par exemple cartes bancaires ou cartes-cadeaux
- Autres papiers qui valent de l'argent

3. Bijoux et fourrures

- Métaux précieux, par exemple or ou argent
- Bijoux
- Pierres précieuses
- Perles naturelles qui ne sont pas montées dans un bijou
- Fourrures

4. Art et antiquités

- Art
- Antiquités
- Pièces de collection qui valent de l'argent

5. Animaux et plantes

- Animaux vivants
- Plantes et fleurs vivantes

6. Nourriture

Nourriture fraîche, par exemple légumes frais, fruits frais, viande ou poisson frais.

7. Biens qui font partie de votre maison ou de votre bureau

- Biens qui font partie de votre maison, comme les meubles et les ustensiles de cuisine.
- Biens qui font partie de votre bureau, comme les meubles de bureau, les chaises de bureau et les armoires de rangement.

8. Tabac et alcool

- Cigares, cigarettes et autres produits de tabac
- Alcool et boissons alcoolisées

9. Parfums, maquillage et médicaments

- Parfums
- Maquillage
- Médicaments, pansements et autres produits de la pharmacie

10. Moyens de transport

- *Véhicules*
- Vélos
- Bateaux
- *Remorques*

11. Protection ou emballage des biens

- Éléments qui protègent les biens
- Éléments avec lesquels vous pouvez manipuler les biens
- Éléments avec lesquels vous fixez les biens
- Conteneurs dans lesquels vous transportez les biens

12. Appareils de communication

- Téléphones mobiles
- Smartphones

- Systèmes de navigation

13. Appareils électriques et électroniques

- Appareils électriques et électroniques
- Appareils photo, caméras et lentilles
- CD et bandes magnétiques
- Supports de données, d'images ou de sons
- Lecteurs de DVD et lecteurs de Blu-ray
- Ordinateurs
- Ordinateurs portables
- Tablettes
- Applications informatiques

Attention! Ces appareils vous appartiennent et vous les utilisez pour votre travail? Ou ils ont été mis à votre disposition pour votre travail? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à ces appareils.

14. Vêtements, chaussures et articles en cuir

- Vêtements
- Chaussures
- Articles en cuir

Attention! Ils vous appartiennent et vous les utilisez pour votre travail? Ou ils ont été mis à votre disposition pour votre travail? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à ces biens.

15. Transport de biens par la route pour compte d'autrui

Nous ne payons pas pour les dommages causés aux biens que vous transportez pour le compte d'autrui. Il s'agit du transport de biens à la demande d'autrui et contre paiement.

Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous?

Nous payons pour les dommages causés aux biens figurant au chapitre 9. Voici dans quelles situations vous êtes assuré, lorsque les biens sont endommagés.

A. Dommages causés par un incendie

Nous assurons les dommages causés par:

- un incendie;
- une explosion;
- la foudre.

B. Dommages causés par la chute ou par un écroulement

Nous assurons les dommages causés par:

- la chute d'un avion sur le *véhicule assuré*;
- un écroulement, par exemple un échafaudage, un pont ou un tunnel.

C. Dommages causés par des événements naturels

Nous assurons les dommages causés par:

- une inondation. Nous entendons par là:
 - l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
 - l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;

- l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol.
- l'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts publics. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace ou lors d'une tempête;
- Qu'est-ce qu'une tempête?
 - des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
 - des vents qui causent également des dommages à d'autres choses, dans un rayon de 10 kilomètres autour du *véhicule assuré*. Ces choses ont la même résistance au vent que votre *véhicule assuré*.
- un tremblement de terre;
- un glissement de terrain ou un affaissement de terrain;
- une avalanche;
- la pression d'une quantité excessive de neige;
- la chute de roches;
- la chute de pierres.

D. Dommages causés par un sinistre

Vous avez des dommages causés aux biens à la suite d'un *sinistre* survenu avec le *véhicule assuré*? Et le *véhicule assuré* est également endommagé? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés aux biens transportés.

Attention!

Vous avez subi des dommages dans une des situations ci-dessus? Dans ce cas, nous payons également pour les dommages suivants:

- Lorsque vous avez subi des dommages, quelqu'un a volé les biens. Nous payons pour les biens volés.
- Lorsque vous avez subi des dommages, quelqu'un a essayé de voler les biens. À la suite de cette tentative de vol, les biens ont été endommagés ou ont été endommagés encore plus. Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.
- Lorsque vous avez subi des dommages, le temps était vraiment très mauvais. En raison de cette météo, les biens ont été endommagés ou ont été endommagés encore plus. Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

Chapitre 12. Dommages causés par le vol

Nous payons pour les dommages causés par le vol aux biens figurant au chapitre 9. Voici dans quelles situations vous êtes assuré, lorsque les biens sont volés. Et les conditions qui doivent être respectées.

A. Quand payons-nous pour les dommages causés par le vol?

Nous payons lorsque les biens sont volés dans les situations ci-dessous.

1. Quelqu'un vole le *véhicule assuré* et donc les biens également. Et ce *véhicule* est équipé du système de protection contre le vol que nous demandons. Vos Conditions Particulières indiquent le système de protection contre le vol dont le *véhicule* doit être équipé.
2. Quelqu'un est entré par effraction dans le *véhicule assuré* et a volé les biens. Et ce *véhicule* est équipé du système de protection contre le vol que nous demandons. Vos Conditions Particulières indiquent le système de protection contre le vol dont le *véhicule* doit être équipé.
3. Quelqu'un vole avec violence des biens présents dans le *véhicule assuré*. Et ce *véhicule* est équipé du système de protection contre le vol que nous demandons. Vos Conditions Particulières indiquent le système de protection contre le vol dont le *véhicule* doit être équipé.

4. Quelqu'un vole avec violence le *véhicule assuré* et donc les biens également. Et ce *véhicule* est équipé du système de protection contre le vol que nous demandons. Vos Conditions Particulières indiquent le système de protection contre le vol dont le *véhicule* doit être équipé.

Attention! Une personne vole les biens présents dans la *remorque* assurée? Dans ce cas, vous êtes assuré lorsque cette *remorque* et le *véhicule assuré* sont volés ensemble. Et cette *remorque* doit être attelée à ce *véhicule*. Dans d'autres situations, vous n'êtes pas assuré pour le vol de biens dans la *remorque*. Et nous ne payons donc pas pour les dommages.

Attention! Quelqu'un vole les biens de la benne de chargement d'un pick-up? Dans ce cas, vous êtes assuré lorsque les biens et le *véhicule assuré* sont volés ensemble. Vous êtes aussi assuré lorsque les biens sont volés de la benne de chargement du pick-up sur lequel est monté un toit hard-top qui peut être fermé. Dans d'autres situations, vous n'êtes pas assuré pour le vol de biens du pick-up. Et nous ne payons donc pas pour les dommages.

Attention! Quelqu'un vole les biens qui sont fixés au porte-bagages? Dans ce cas, vous êtes assuré lorsque les biens et le *véhicule assuré* sont volés ensemble. Dans d'autres situations, vous n'êtes pas assuré pour le vol de biens que vous transportez avec un porte-bagages. Et nous ne payons donc pas pour les dommages.

B. Que devez-vous faire?

Vous devez respecter un certain nombre de règles. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas pour vos dommages.

1. Portez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté les dommages ou le vol. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
2. Le vol survient à l'étranger? Dans ce cas, vous devez porter plainte auprès de la police du pays où vous vous trouvez ainsi qu'en Belgique. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
3. Le *véhicule désigné* doit parfois être équipé d'un système de protection contre le vol. Vous devez respecter toutes les règles figurant à ce sujet dans les Conditions Particulières. Le *véhicule* n'est pas équipé du système de protection contre le vol que nous demandons? Dans ce cas, nous ne payons pas.
4. Les systèmes de protection doivent à la fois être enclenchés et être bien entretenus. Nous pouvons démontrer qu'ils étaient désactivés ou ne fonctionnaient pas bien au moment où vous avez subi les dommages ou au moment du vol? Dans ce cas, nous ne payons pas.
5. Vous abandonnez le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous devez:
 - fermer à clé les portes et le coffre à bagages ou l'espace de rangement;
 - bien fermer le toit et les fenêtres;
 - emporter les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les commandes à distance.

Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

6. Entre 21h00 et 06h00, vous devez stationner le *véhicule assuré*:
 - soit dans un garage que vous êtes le seul à utiliser. Dans ce cas, vous ne devez pas fermer le *véhicule* à clé. Par contre, vous devez fermer à clé le garage, ou l'habitation où le garage se trouve;
 - soit sur un terrain clôturé par un grillage. Les portes d'accès doivent aussi être fermées à clé.

Vous stationnez votre *véhicule* autre part? Dans ce cas, nous payons pour vos dommages, mais le *preneur d'assurance* doit payer une *franchise*. La *franchise* s'élève alors à 625,00 EUR. Et vous devez entièrement fermer le *véhicule assuré* et le fermer à clé. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 13. Quels frais payons-nous également?

Vous avez subi des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Dans ce cas, nous vous remboursons également les frais ci-dessous. Le montant de la *franchise* figurant au chapitre 18 n'est pas d'application pour ces frais. Vous devez nous fournir la facture de ces frais. Ou vous devez démontrer que vous avez payé ces frais.

Attention! Pour ces frais, nous ne payons jamais plus de 20 % de la *valeur assurée*.

A. Frais de sauvetage

Nous payons les frais que vous exposez pour prévenir les dommages ou pour prévenir d'autres dommages. Ces frais doivent être raisonnables.

Voici les situations dans lesquelles nous payons:

- nous avons exposé ces frais, ou
- vous avez exposé ces frais et vous avez demandé notre autorisation, ou
- vous avez exposé ces frais étant donné le *danger imminent* et ensuite vous nous avez immédiatement informé des frais que vous avez exposés.

Quand ne payons-nous pas les frais pour le sauvetage?

1. S'il n'y avait pas de *danger imminent*.
2. Si vous n'avez pas fait de votre mieux pour prévenir les dommages à vos biens.

B. Frais pour avarie grosse

La cargaison d'un navire peut être jetée par-dessus bord pour sauver le navire. Les frais sont alors répartis équitablement entre tous ceux qui avaient un chargement sur le navire. Donc pas uniquement entre les parties qui ont subi des dommages. Nous appelons ces frais avarie grosse.

Lorsque le *véhicule assuré* et les biens se trouvent sur le bateau, vous devez peut-être aussi participer au paiement de ces frais. Nous vous remboursons ces frais.

C. Frais de déblaiement, frais de repêchage hors de l'eau ou frais de démolition

Nous payons les frais que vous exposez pour:

- déblayer les biens,
- retirer les biens de l'eau, ou
- démolir les biens.

Nous payons uniquement si vous deviez déblayer, sortir de l'eau ou détruire les biens sur ordre de l'autorité compétente. Ou pour prévenir d'autres dommages.

Chapitre 14. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

Dans certaines de ces situations, nous payons tout de même lorsqu'une personne en dehors de votre famille ou de votre travail conduit le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*. L'*assurance* est-elle d'une personne? Ce seront alors les règles "En dehors de votre famille" qui seront valables. Le *preneur d'assurance* est une entreprise, une association ou une autre personne morale? Ce seront alors les règles "En dehors de votre travail" qui seront valables.

Qu'entendons-nous par "En dehors de votre famille" et "En dehors de votre travail"?

A. En dehors de votre famille

Nous entendons une personne autre que le *preneur d'assurance*, le bénéficiaire, le conducteur habituel et leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.

B. En dehors de votre travail

Nous entendons une personne autre que le bénéficiaire (par exemple la société de leasing, la société de crédit ou la banque), l'associé, le mandataire social, l'administrateur de l'entreprise, l'association ou une autre

personne morale, leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Si le sinistre est causé intentionnellement

Une des personnes suivantes a causé le *sinistre* intentionnellement? Ou une de ces personnes a participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Quelles sont ces personnes?

- a. Une des personnes reprises au chapitre 4 et leurs membres de la famille.
- b. Un passager.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

2. Si le conducteur ne pouvait pas conduire

Vous avez un *sinistre* alors que vous ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- a. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a plus de 0,5 g/l d'alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le conducteur a plus de 0,22 mg d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation d'alcool est la cause du *sinistre*? Dans ce cas nous payons.
- b. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant? Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits est la cause du *sinistre*? Dans ce cas, nous payons.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

4. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à:

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de celle-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention!

- Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas, nous payons.
- Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

5. Si vous participez à un pari ou à un défi

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à un pari ou à un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

6. Si les biens ne sont pas bien posés

Vous êtes victime d'un *sinistre* parce que vous ou un de vos collaborateurs n'avez pas bien posé les biens dans le compartiment pour le chargement ou sur le *véhicule assuré*? Ceci de manière à ce que tout ne soit pas bien réparti et ne reste pas à sa place. Dans ce cas, nous ne payons pas.

7. Si les biens ne sont pas bien emballés ou conditionnés

Vous êtes victime d'un *sinistre* parce que vous ou un de vos collaborateurs n'avez pas bien emballé les biens? Ou pas bien préparé les biens pour le transport?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

8. Si les dommages surviennent en raison de la chaleur, du froid ou de l'humidité

Si des dommages surviennent:

- en raison de la chaleur. Nous payons quand-même si la chaleur est due au fait que le *véhicule assuré* ou les biens sont en feu;
- à cause du froid;
- du fait qu'il fait alternativement froid et chaud;
- du fait que l'air est humide.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Les dommages surviennent en raison de la chaleur, du froid ou de l'humidité mais à la suite d'un *sinistre* pour lequel nous payons? Ces situations figurent aux chapitres 11 et 12. Dans ce cas, nous payons.

9. Si les dommages surviennent à la suite d'une pollution ou d'une contamination

Vous avez des dommages dus au fait que le *véhicule assuré* était sale lorsque vous avez chargé les biens? Les biens ont-ils été de ce fait, salis ou contaminés par des bactéries? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! La pollution ou la contamination survient mais à la suite d'un *sinistre* pour lequel nous payons? Ces situations figurent aux chapitres 11 et 12. Dans ce cas, nous payons.

10. Si les dommages surviennent à la suite d'un vice technique ou mécanique

Vous subissez des dommages du fait que:

- les biens sont techniquement en panne?
- les biens sont mécaniquement en panne?
- les biens ont une panne électrique ou électronique?
- les biens eux-mêmes avaient déjà une défaillance?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

11. Si les dommages surviennent du fait d'un vice du véhicule assuré ou de la vétusté

Si les dommages sont dus à:

- la vétusté;
- des erreurs de construction;
- un vice du *véhicule assuré*;
- un mauvais entretien, par exemple rouler avec des pneus lisses ou avec des freins qui ne fonctionnent plus convenablement.

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

12. Si les dommages surviennent en raison d'un retard

Vous avez des dommages qui sont survenus à la suite d'un retard? Et ce retard ne survient pas à la suite d'autres dommages pour lesquels nous payons? Ces autres dommages figurent au chapitre 8. Dans ce cas, nous ne payons pas.

13. Si les dommages surviennent en raison de la rouille, de la décoloration ou de l'amiante

Si des dommages surviennent en raison de:

- la rouille;
- la décoloration des biens;
- l'amiante.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

14. Si les biens ou le véhicule assuré sont saisis

Si des dommages surviennent du fait que:

- les biens ou le *véhicule assuré* sont saisis par la police. Ou par un service des douanes national ou étranger;
- les biens ou le *véhicule assuré* sont saisis par des criminels afin de se livrer à la contrebande. Ou pour négocier les biens d'une manière qui n'est pas autorisée par la loi;
- vous avez été victime de sabotage.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

15. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si le dommage survient alors que vous participez activement à:

- une guerre ou à des faits de même nature;
- une guerre civile;
- des attentats;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Vous n'y participez pas activement? Dans ce cas nous payons.

16. Si les dommages sont dus à une réaction atomique, la radioactivité ou aux rayonnements ionisants

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique: toute réaction qui libère de l'énergie nucléaire;
- de la radioactivité: par exemple, le rayonnement produit par une bombe nucléaire ou par une centrale nucléaire;
- des rayonnements ionisants.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

17. Si les dommages surviennent à la suite d'une responsabilité contractuelle

Vous subissez des dommages du fait que vous êtes contractuellement responsable? Ou vous êtes responsable extra-contractuellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

18. Si vous ne respectez pas les lois et les règles

Si les dommages surviennent parce que vous ne respectez pas:

- les lois et les règles en vigueur lorsque vous transportez des biens. Vous faites ici quelque chose qui n'est pas prudent.
- les lois et les règles relatives au poids que vous pouvez transporter avec le *véhicule assuré*.

- les règles de la convention ADR. Il s'agit d'une convention européenne sur le transport des marchandises dangereuses. Pour de plus amples informations, consultez <http://environnement.wallonie.be/ADR-ADN/>, <https://mobilite-mobiliteit.brussels/fr/transport-des-marchandises-dangereuses-par-route> ou <https://www.vlaamshuisvoorverkeersveiligheid.be/adr>.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

19. Si vous subissez des dommages supplémentaires après un sinistre

Vous avez des dommages que nous assurons. Et vous subissez des dommages supplémentaires:

- parce que vous n'avez pas pris de précautions contre un *danger imminent*;
- parce que vous ne pouvez plus utiliser les biens;
- parce que vous ne pouvez plus réaliser de bénéfice sur ces biens.

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

Chapitre 15. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* et des *remorques* qui sont immatriculés en Belgique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme précise ce qu'est le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ou sur www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus de 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, nous

appliquons les instructions du Comité, même s'il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*. Ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage de l'*indemnité*. Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 16. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?

Vous avez des dommages? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous:

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter autant que possible les dommages.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs au *sinistre* et aux dommages.
Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:
 - les circonstances du *sinistre*;
 - les causes du *sinistre*;
 - l'ampleur des dommages;
 - les personnes impliquées dans le *sinistre*;
 - les témoins du *sinistre*;
 - les services de police qui sont intervenus lors du *sinistre*.Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.
3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - la facture que vous avez reçue lorsque vous avez acheté les biens;
 - d'autres documents relatifs au *sinistre* que vous recevez par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Les biens sont volés? Et le *véhicule désigné* doit être équipé d'un système de protection contre le vol? Envoyez-nous tous les documents relatifs à ce système de protection.
5. Nous pouvons récupérer nos *dépenses* auprès de la personne qui a causé le *sinistre*? Alors vous devez collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.
6. Vous avez des dommages causés par le terrorisme? Dans ce cas, vous devez également faire ceci:
 - Vous devez aussi déclarer les dommages à la police si nous le demandons.
 - Vous devez faire tout ce que les pouvoirs publics vous demandent pour obtenir le montant que les pouvoirs publics paient pour les dommages.
 - Prévenez-nous immédiatement si vous recevez un montant de la part des pouvoirs publics.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ne respectez pas les obligations stipulées ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons vous réclamer nos *dépenses*.
2. Vous omettez intentionnellement de faire ce que vous devez faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions cette *assurance*.

Chapitre 17. Combien payons-nous pour les dommages?

Le montant que nous payons pour les dommages dépend d'un certain nombre de choses:

- si les biens sont neufs ou usagés;
- s'ils sont endommagés ou volés;
- s'ils peuvent être réparés ou non;

- si certaines parties de ces biens peuvent être remplacées ou non.

Attention! Pour ces dommages, nous ne payons jamais plus que la *valeur assurée* moins la *franchise*. En plus de ces dommages, nous payons les frais figurant au chapitre 13.

A. Les biens sont volés ou ne peuvent pas être réparés

Les biens sont volés ou ne peuvent plus être réparés? Dans ce cas, nous payons ce qui suit:

1. Les biens sont neufs

- Les biens sont neufs? Et ils sont volés ou endommagés de telle manière qu'ils ne peuvent plus être réparés? Dans ce cas, nous payons la valeur figurant sur la facture. Pour les biens achetés à l'état neuf, il s'agit de la facture d'achat. Et pour les biens vendus à l'état neuf, il s'agit de la facture de vente.
- Nous payons aussi tous les autres frais que vous avez payés pour les biens. Par exemple, les frais pour transporter les biens ou pour les importer en Belgique. Ces frais ne sont pas inclus dans le montant de la facture.

2. Les biens sont usagés

- Les biens ont déjà été utilisés? Et ils sont volés ou endommagés de manière qu'ils ne peuvent plus être réparés? Dans ce cas, nous ou notre expert déterminons quelle était la valeur de ces biens juste avant le *sinistre*. Il s'agit de la valeur marchande actuelle du bien. Nous payons ce montant. Nous tenons compte ici de la manière dont les biens se présentaient avant le *sinistre*. Du montant qu'ils ont déjà perdu en termes de valeur du fait de leur utilisation ou de leur usure.
- Nous payons aussi tous les autres frais que vous avez payés pour les biens. Par exemple, les frais pour transporter les biens ou pour les importer en Belgique.

B. Les biens peuvent être réparés ou des parties peuvent être remplacées

Les biens peuvent être réparés? Ou certaines parties peuvent être remplacées? Dans ce cas, nous calculons le montant que vous recevez comme suit:

- Nous ou notre expert déterminons quelle était la valeur de ces biens juste avant le *sinistre*. Il s'agit de la valeur marchande actuelle du bien.
- Nous prenons la valeur de ces biens lorsqu'ils sont neufs. Il s'agit de la valeur à neuf.
- De la valeur à neuf, nous déduisons la valeur marchande actuelle.
- Nous vous payons le montant restant pour la réparation.

Attention! Nous ne pouvons pas déterminer le montant pour lequel vous pouvez acheter les biens ou parties à neuf?

Dans ce cas, nous calculons le montant que vous recevez comme suit:

- Nous prenons le montant que vous devez payer pour faire réparer les biens ou pour remplacer certaines parties.
- Nous en déduisons 33 %.
- Nous vous payons le montant restant pour la réparation.

C. Qu'est-ce qui est encore important à savoir?

Tenez compte aussi de ce qui suit:

1. Fichiers et données

Pour les biens suivants, nous payons uniquement les frais pour reconstituer le matériel:

- prototypes
- modèles
- plans
- photos

- cassettes, disques ou CD
- clé USB, carte-mémoire ou carte SD
- bande vidéo ou DVD

Attention! Nous ne payons pas les frais de recherche. Et nous ne payons pas non plus pour les fichiers ou les données contenus dans ces documents ou appareils.

2. Lorsque les biens se composent de différentes parties

Les biens se composent de différentes parties formant un ensemble? Par exemple, une paire de chaussures ou une armoire que vous devez encore monter? Dans ce cas, nous payons les dommages par pièce. Nous ne payons donc pas pour les dommages parce que vous ne pouvez plus utiliser les pièces réunies. Ou parce que vous ne pouvez plus utiliser certaines parties du fait qu'une ou plusieurs pièces sont endommagées.

3. Si des dommages ont été causés à vos étiquettes

Vous avez des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Et vous n'avez que des dommages aux étiquettes apposées sur les biens? Dans ce cas, nous payons uniquement les frais de remise en état des étiquettes ou d'achat de nouvelles étiquettes. Nous ne payons donc pas pour les recoller sur les biens par exemple. Le montant pour les étiquettes réparées ou neuves est supérieur à la valeur des biens concernés? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant pour lequel vous avez acheté ces biens.

Chapitre 18. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Pour chaque *sinistre* pour lequel nous payons, le *preneur d'assurance* doit payer une *franchise*. La *franchise* s'élève à 125,00 EUR par *sinistre*.

Vous ne respectez pas les conditions du chapitre 12? Dans ce cas, le *preneur d'assurance* doit payer lui-même 625,00 EUR.

Quelqu'un vole les biens dans le *véhicule assuré* sans laisser de traces d'effraction sur le *véhicule*? Dans ce cas, nous payons aussi pour les dommages, mais nous augmentons les *franchises* mentionnées ci-dessus de 500,00 EUR.

Chapitre 19. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos *dépenses*.

A. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

1. Nous payons pour des dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.
2. Nous ne pouvons pas réclamer nos *dépenses*? Et ce à cause de vous? Dans ce cas, nous vous réclamerons nos *dépenses*. Vous ne paierez toutefois pas plus que le préjudice que nous subissons.
3. Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé le *sinistre*. Votre réclamation prime toujours sur la nôtre.
4. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant correspondant à une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

B. Auprès de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos *dépenses* à l'une des personnes suivantes:

- les assurés;
- les personnes pour lesquelles la loi précise que nous ne pouvons pas leur réclamer des *dépenses*.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos *dépenses*.